

**SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DU VALENCIENNOIS**

**PORTER A CONNAISSANCE**

## Table des matières

1. Le SCOT : contenu et procédure (Mise à jour : Mars 2011).....	5
1.1 -Le contenu du SCOT.....	5
1.2 -Les documents constitutifs du SCOT.....	8
1.2.1 -Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 -Le projet d'aménagement et de développement durable.....	8
1.2.3 -Le document d'orientation et d'objectifs.....	8
1.2.4 -Les schémas de secteur.....	10
1.3 -La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique.....	11
1.4 -L'élaboration du SCOT.....	13
1.4.1 -Procédure d'élaboration.....	13
a) Initiative et périmètre.....	13
b) La concertation.....	14
c) Le Porter A Connaissance.....	14
d) L'association.....	15
e) Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable.....	16
f) L'arrêt du projet.....	16
g) L'atteinte aux intérêts essentiels de la commune et le droit de retrait.....	16
h) L'enquête publique.....	17
i) L'approbation.....	17
1.4.2 -La révision.....	17
1.4.3 -La modification.....	18
1.4.4 -La mise en compatibilité.....	18
2. Les informations légales et réglementaires.....	20
2.1 -Les principes des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme .....	20
2.1.1 -Le concept de développement durable.....	20
2.1.2 -L'évaluation environnementale.....	21
2.2 -La préservation de la qualité de l'eau.....	22
2.2.1 -Les SDAGE et SAGE approuvés.....	22
2.2.1.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie .....	22
2.2.1.2 - Les SAGE.....	24
2.2.2 -Les captages d'eau potable.....	24
2.3 -La préservation des sites et paysages naturels et urbains.....	24
2.4 -La réduction des nuisances sonores .....	26
2.5 -La prise en compte des risques.....	27
2.5.1 -La réglementation relative aux risques.....	27
2.5.2 -Les Plans de prévention des risques.....	29
2.5.2.1 - Les PPRN.....	29
2.5.2.2 - Les PPRT.....	30
2.6 -La gestion des déchets.....	31
2.7 -Les servitudes d'utilités publiques.....	33
3. Les autres informations nécessaires à l'élaboration du SCOT.....	34
3.1 -L'eau.....	34
3.2 -Les risques.....	35
3.3 -Le paysage.....	40
3.4 -L'agriculture.....	40
3.5 -La préservation de la qualité de l'air.....	42
3.6 -Les inventaires.....	43
3.7 -Trame verte et bleue.....	44
3.8 -Schéma régional climat air énergie.....	45

3.9 -La pollution des sols.....	45
3.10 -L'habitat (Mise à jour : Mars 2011).....	46
3.11 -Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (Mise à jour : Mars 2011).....	47
3.12 -La Charte du Pays de Pévèle.....	47
3.13 -Infrastructures et déplacements.....	47
4. Liste des études dont l'Etat a la Maîtrise d'Ouvrage.....	49
4.1 -Urbanisme.....	49
4.1.1 -La place de la prospective dans l'élaboration de projets de territoires partagés. Trois expériences locales dans le Nord Pas de Calais – Juillet 2004.....	49
4.1.2 -Du Schéma directeur au Schéma de cohérence territoriale – Mémoire de fin d'étude du Master AUDT – 2009.....	49
4.2 -Economie – Commerce.....	49
4.2.1 -Audits territoriaux de l'arrondissement de Valenciennes – Rapports finaux et supports de présentations des lots 1 et 2 – Septembre et Octobre 2005 ; Janvier 2006.....	49
4.2.2 -Evaluation des politiques de l'Etat pour la reconversion et l'attractivité des territoires de l'ancien bassin minier – Mars 2006.....	49
4.3 -Habitat – Logement.....	49
4.3.1 -Un usage de FILOCOM : besoins en logements Région Nord – Pas-de-Calais – Décembre 2003 ; Juin 2004.....	49
4.3.2 -Etudes sur l'occupation du parc minier du Nord – Pas de Calais – Mai, Octobre et Décembre 2009.....	49
4.3.3 -Porter à connaissance de l'Etat pour les PLH CAPH et CAVM – Janvier 2003 ; Juillet 2008.....	49
4.4 -Transports – Déplacements.....	49
4.4.1 -Etude concernant le réseau routier Etat dans le Valenciennois – Septembre 2003.....	49
4.4.2 -Etude de définition des potentialités d'évolution des infrastructures autoroutières du Valenciennois.....	49
4.5 -Espaces naturels – Pollution.....	50
4.5.1 -Atlas des paysages de la région Nord – Pas-de-Calais – Juin 2008.....	50
4.5.2 -Inventaire des sites à fort potentiel d'aménagement urbain soumis à un risque de pollution des sols.....	50
4.6 -Profils de territoire.....	50
5. Fiches de synthèse des études dont l'Etat a la maîtrise d'ouvrage.....	51
5.1 -Urbanisme.....	51
5.2 -Economie – Commerce.....	53
5.3 -Habitat – Logement.....	56
5.4 -Transports – Déplacements.....	58
5.5 -Espaces naturels – Pollution.....	60
5.6 -Profils de territoire.....	61
6. Liste des études dont l'Etat n'a pas la Maîtrise d'Ouvrage.....	62
6.1 -Urbanisme.....	62
6.1.1 -Révision du Schéma Directeur du Valenciennois : « Identification des entités de territoires, de leurs vocations et perspectives de prise en compte des paysages urbains, naturels et agricoles ».....	62
6.2 -Economie – Commerce.....	62
6.2.1 -Armature commerciale 2006 de l'arrondissement commercial de Valenciennes.....	62
6.2.2 -Schéma de Développement Commercial du Valenciennois – Diagnostic et enjeux.....	62
6.2.3 -Charte de développement commercial du Valenciennois.....	62
6.3 -Habitat – Logement.....	62
6.3.1 -Observatoire de la sensibilité aux risques de décrochage social et urbain dans les cités minières.....	62
6.3.2 -PLH CAPH et CAVM.....	62

6.4 -Transports – Déplacements.....	63
6.4.1 -Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Valenciennoise.....	63
6.4.2 -Région NPDC – Etude de potentiel de déplacements dans le cadre de la réouverture aux voyageurs de la ligne Valenciennes-Mons.....	63
6.5 -Espaces naturels – Pollution.....	63
6.6 -Charte du Parc naturel régional Scarpe – Escaut.....	63

# 1 -LE SCOT : CONTENU ET PROCÉDURE (MISE À JOUR : MARS 2011)

Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, se substituant au schéma directeur, pour en faire l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification à l'échelle intercommunale.

Les SCOT se différencient des anciens schémas directeurs, par leur objet et par leur contenu plus stratégique. Ainsi, on note deux innovations importantes :

- La vocation du SCOT est de mettre en cohérence et de coordonner les politiques sectorielles des collectivités en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et nuisances, et de garantir un développement maîtrisé du territoire, dans une perspective de développement durable.
- Pour atteindre cet objectif de cohérence, la réflexion sur la planification doit s'élargir aux territoires périphériques qui constituent le bassin de vie des habitants, ainsi l'échelle de référence préconisée par la loi est l'aire urbaine définie par l'INSEE.

## Les incidences du Grenelle de l'Environnement sur le SCOT :

Prise en application du Grenelle de l'environnement qui s'est déroulé durant l'été 2007, la loi de programmation du 3 août 2009, dite « Grenelle I », se présente comme une grande loi d'orientation fixant les objectifs de développement durable à prendre désormais en compte, afin de préparer la transition énergétique et la mutation durable de notre société. Elle a constitué une première étape avant la promulgation, le 13 juillet 2010, de la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle II » ou « ENE », qui remanie notamment le contenu des SCOT.

D'ores et déjà, le Grenelle I a modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui fixe les grands équilibres et principes fondamentaux que doit notamment respecter le SCOT en ajoutant les objectifs suivants :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles ;
- assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

De plus, le rôle des collectivités publiques en matière d'urbanisme dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement est affirmée.

La loi ENE du 12 juillet 2010 renforce les objectifs de développement durable des documents d'urbanisme, par une nouvelle écriture de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

La loi ENE renforce les documents d'urbanisme pour en faire également des documents de prévention des atteintes globales à l'environnement.

## 1.1 -Le contenu du SCOT

Les articles L. 122-1-1 et suivants définissent le contenu des SCOT ; ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

Article L. 122-1-1 <b>Contenu du SCOT :</b>	Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.
--	--

<p>Article L. 122-1-2 <b>Rapport de présentation :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs</li> <li>- expose le diagnostic</li> <li>- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma</li> <li>- justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs</li> <li>- décrit l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.</li> </ul>
<p>Article L. 122-1-3 <b>Projet d'aménagement et de développement durable :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fixe les objectifs des politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques)</li> <li>- prend en compte la charte de développement du pays lorsque celle-ci existe sur le périmètre du SCOT.</li> </ul>
<p>Article L. 122-1-4 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Définition</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers</li> <li>- définit les conditions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un développement urbain maîtrisé,</li> <li>• de restructuration des espaces urbanisés,</li> <li>• de revitalisation des centres urbains et ruraux,</li> <li>• de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages,</li> <li>• de prévention des risques.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Article L. 122-1-5 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Détermination des sites et espaces à protéger et consommation économe de l'espace</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- détermine les espaces à protéger</li> <li>- peut en définir la localisation ou la délimitation</li> <li>- précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques</li> <li>- arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.</li> </ul>
<p>Article L. 122-1-5 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Urbanisation et transports collectifs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs</li> <li>- peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.</li> </ul>
<p>Article L. 122-1-5 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Conditions d'ouverture à l'urbanisation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- peut imposer des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur</li> <li>- peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à des obligations à respecter</li> <li>- définit les grands projets d'équipements et de services</li> <li>- peut définir des objectifs à atteindre en matière d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.</li> </ul>

<p>Article L. 122-1-5 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Densité minimale de construction</i></p>	<p>- peut déterminer la valeur minimale de la densité maximale de construction en prenant en compte certains critères (desserte TC, équipements collectifs, etc) ; dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme contraires aux normes fixées par le DOO cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois</p> <p>- peut définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.</p>
<p>Article L. 122-1-6 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère</i></p>	<p>- peut, par secteur, définir de telles normes en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.</p>
<p>Article L. 122-1-7 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Politique de l'habitat</i></p>	<p>- définit ses objectifs et ses principes au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de dessertes en transports collectifs</p> <p>- précise les objectifs d'offre de nouveaux logements et de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>
<p>Article L. 122-1-8 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Politique des transports et de déplacements</i></p>	<p>- définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements et les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs</p> <p>- peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer ;</li> <li>• les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme doivent imposer.</li> </ul>
<p>Article L. 122-1-9 <b>Document d'orientation et d'objectifs :</b></p> <p><i>Contenu : Document d'aménagement commercial</i></p>	<p>- précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire</p> <p>- comprend un document d'aménagement commercial qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire ; dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.</p>
<p>Article L. 122-1-14 <b>Schémas de secteur :</b></p>	<p>Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.</p>

*Article L. 122-1-1 :*

Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

## **1.2 -Les documents constitutifs du SCOT**

### **1.2.1 -Le rapport de présentation**

*Article L. 122-1-2 :*

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12 et L. 122-1-12-1, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

### **1.2.2 -Le projet d'aménagement et de développement durable**

*Article L. 122-1-3 :*

Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

### **1.2.3 -Le document d'orientation et d'objectifs**

*Article L. 122-1-4 :*

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

*Article L. 122-1-5 :*

I. A. – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.



I. – Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

II. – Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

III. – Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

2° la réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

IV. – Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1° soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2° soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

V. – Il définit les grands projets d'équipements et de services.

V bis. – Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VI. – Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

VII. – Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

#### *Article L. 122-1-6 :*

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

*Article L. 122-1-7 :*

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

*Article L. 122-1-8 :*

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

*Article L. 122-1-9 :*

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

### **1.2.4 -Les schémas de secteur**

*Article L. 122-1-14 :*

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

*Article L. 122-17 :*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux schémas de secteur. Toutefois, lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce les compétences de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. L'enquête publique est organisée dans les seules communes comprises dans le périmètre du schéma de secteur.

### **1.3 -La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique**

Les orientations figurant dans le schéma de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les normes juridiques supérieures, ainsi que les principes fondamentaux définis par l'article L. 121-1 (cf. tableau ci-après).

Par ailleurs, le SCOT oriente les documents de planification sectorielle tels que le Programme Local de l'Habitat, les documents d'urbanisme locaux et certaines opérations foncières et d'aménagement.

#### *Article L. 122-1-12 :*

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

#### *Article L. 122-1-13 :*

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

#### *Article L. 122-1-15 :*

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

**Les documents dont le SCOT doit tenir compte – Articles L. 122-1-12 et L. 122-1-3**

*Les schémas de cohérence territoriale doivent :*

<i>respecter :</i>	<i>prendre en compte :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1</li> <li>- les projets d'intérêt général (P.I.G.) et les opérations d'intérêt national (O.I.N.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent</li> <li>- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le périmètre d'un SCOT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du SCOT prend en compte la charte de développement du pays</li> </ul>

**Les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible – Articles L. 122-1-12 et L. 122-1-13**

*Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les directives de protection et de mise en valeur des paysages</li> <li>- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux</li> <li>- les directives territoriales d'aménagement si approuvées antérieurement à la loi ENE (article L. 111-1-1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</li> <li>- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le plan de gestion des risques d'inondation et également avec les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° l'article L. 566-7 du code de l'environnement</li> </ul>
--	--	--

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.*

**Les documents devant être compatibles avec le SCOT – Article L. 122-1-15**

***Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur :***

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les programmes locaux de l'habitat</li> <li>- les plans de déplacements urbains</li> <li>- les schémas de développement commercial</li> <li>- les plans locaux d'urbanisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de sauvegarde et de mise en valeur</li> <li>- les cartes communales</li> <li>- la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat</li> <li>- les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée</li> </ul>
--	--	---

*Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.*

Article L. 122-1-16 :

Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 transmet à chaque commune comprise dans son périmètre le document d'orientation et d'objectifs.

## **1.4 -L'élaboration du SCOT**

### **1.4.1 -Procédure d'élaboration**

#### **a) Initiative et périmètre**

Article L. 122-3 du code de l'urbanisme :

(modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 51, III, 2°)

I. – Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents. Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

II. – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne.

Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement.

Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

III. – Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, à la majorité des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la majorité de la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Si des communes ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, la majorité doit comprendre, dans chaque cas, au moins un tiers d'entre elles. Pour le calcul de la majorité, les établissements publics de coopération intercommunale comptent pour autant de communes qu'ils comprennent de communes membres.

IV. – Le projet de périmètre est communiqué au préfet. Ce dernier recueille l'avis du ou des conseils généraux concernés. Cet avis est réputé positif s'il n'a pas été formulé dans un délai de trois mois. Le préfet publie par arrêté le périmètre du schéma de cohérence territoriale après avoir vérifié, en tenant compte des situations locales et éventuellement des autres périmètres arrêtés ou proposés, que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.

*Article L. 122-4 du code de l'urbanisme :*

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.

La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

#### b) La concertation

La définition des modalités de concertation résulte de l'application combinée des articles L. 122-4 et L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Article L. 122-4 : L'établissement public précise les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 122-7.

Aux termes de l'article L. 300-2 C.U., la concertation est obligatoire :

« I- ...L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale

[...]

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a), b) et c) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées.

#### c) Le Porter A Connaissance

*Article L. 121-2 :*

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ses pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

*Article L. 121-2-1 :*

Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat qui en font la demande la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'Etat et à ses établissements publics.

#### d) L'association

##### *Article L. 121-4 :*

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

##### *Article L. 121-4-1 :*

Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes.

Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

##### *Article L. 121-5 :*

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

##### *Article L. 122-6 :*

A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L. 122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional.

##### *Article L. 122-7 :*

Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, du syndicat mixte de transport créé en application de l'article 30-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, s'il existe et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.

Le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale, en fait la demande, le président de l'établissement public lui notifie le projet de schéma afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois.

La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime est consultée par l'établissement public, à sa demande, au cours de l'élaboration du schéma.

e) Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable

*Article L. 122-8 :*

Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 122-1-3, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du schéma.

f) L'arrêt du projet

*Article L. 122-8 :*

Le projet de schéma est arrêté par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 puis transmis pour avis aux communes et aux groupements de communes membres de l'établissement public, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme, au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'à la commission spécialisée du comité de massif lorsque le projet comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles définies à l'article L. 145-9. En cas de révision ou de modification pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, le projet de révision ou de modification est soumis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le I de l'article L. 145-11 ou à la commission départementale des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le II du même article. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma.

Les associations mentionnées à l'article L. 121-5 sont consultées, à leur demande, sur le projet de schéma.

g) L'atteinte aux intérêts essentiels de la commune et le droit de retrait

*Article L. 122-9 :*

Lorsqu'une commune ou un groupement de communes membre de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de schéma en lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives, la commune ou le groupement de communes peut, dans le délai de trois mois mentionné à l'article L. 122-8, saisir le préfet par délibération motivée qui précise les modifications demandées au projet de schéma. Dans un délai de trois mois, après consultation de la commission de conciliation prévue à l'article L. 121-6, le préfet donne son avis motivé.

*Article L. 122-12 :*

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue à l'article L. 122-9 n'a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.



Dès la publication de l'arrêté du préfet, les dispositions du schéma concernant la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale sont abrogées.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 est une communauté urbaine, une communauté d'agglomérations ou une communauté de communes.

#### h) L'enquête publique

*Article L. 122-10 :*

Le projet, auquel sont annexés les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, des autres personnes publiques consultées, est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public.

Dans le cas mentionné à l'article L. 122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement de communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

#### i) L'approbation

*Article L. 122-11 :*

À l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte notamment des observations du public, des avis des communes, des personnes publiques consultées et du préfet, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public. Il est transmis au préfet, à la région, au département et aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ainsi qu'aux communes ou établissements publics ayant recouru à la procédure de l'article L. 122-9. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

À l'issue de l'enquête publique, le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord du préfet.

La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

### **1.4.2 -La révision**

*Article L. 122-13 :*

Les schémas de cohérence territoriale sont mis en révision par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, et révisés dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12. Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

*Article L. 122-14 :*

Au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12. À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

*Article L. 121-8 :*

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le plan local d'urbanisme, la carte communale ou le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

### **1.4.3 -La modification**

*Article L. 122-13 :*

Un schéma de cohérence territoriale peut également être modifié par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables définie au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8.

Lorsque la modification ne concerne qu'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou qu'une ou plusieurs communes non membres d'un tel établissement public, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements publics ou de ces communes.

### **1.4.4 -La mise en compatibilité**

*Article L. 122-15 :*

La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale.

*Article L. 122-15-1 :*

Lorsque le schéma de cohérence territoriale doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible, dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général, le préfet en informe l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 ou L. 122-4-1.

Dans un délai de trois mois, l'établissement public fait connaître au préfet s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire. Dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le préfet peut engager et approuver, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, la révision ou la modification du schéma. Il en est de même si l'intention exprimée de l'établissement public de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification initiale du préfet, d'une délibération approuvant le projet correspondant.

*Article L. 122-16 :*

Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné à l'article L. 122-1-14 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale. La modification ou la révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

## 2 -LES INFORMATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### 2.1 -Les principes des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme

#### 2.1.1 -Le concept de développement durable

La mise en œuvre des SCOT est à replacer dans le cadre des trois lois fondamentales pour les territoires que sont :

- la loi « Voynet » du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- la loi « Chevènement » du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat.

Ces trois lois affirment des valeurs communes dont la place prise par le développement durable.

Le concept de développement durable vise à promouvoir un mode de développement intégrant les dimensions sociales, économiques et environnementales. Il trouve avec le SCOT notamment un outil de mise en œuvre territoriale. En effet, le projet doit être réfléchi, **issu d'un diagnostic concerté**. Mais il a également l'obligation d'être **un projet de développement durable** prenant en compte l'intérêt des générations futures dans une vision cohérente du territoire.

Parce qu'elle participe à l'organisation de la gestion cohérente des territoires, à une meilleure intégration des habitants, à une utilisation économe des ressources, au renforcement de la démocratie locale, la planification urbaine avec ses différents outils (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales ) concourt à la mise en œuvre du développement durable.

Pour toutes ces raisons, les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme font référence expressément à la notion de développement durable. Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le schéma de cohérence territoriale soit conforme aux principes généraux visés à l'article L. 110 et qu'il permette la prise en compte des principes fondamentaux énoncés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

**Article L. 110** – « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* »

**L'article L. 121-1** définit des principes communs à tous les documents d'urbanisme, qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable.

**« Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ».**

« Article L. 121-1 – Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Principe d'équilibre	1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
Principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat	2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
Principes de respect de l'environnement et d'utilisation économe de l'espace	3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### 2.1.2 -L'évaluation environnementale

Cf document fourni par la DREAL.

## **2.2 -La préservation de la qualité de l'eau**

La transposition de la Directive Cadre sur l'eau en droit français (**loi du 21 avril 2004**) a défini une nouvelle relation entre les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme et ceux du domaine de l'eau, relation hiérarchique qui impose la **compatibilité** des uns avec les autres.

Elle met en lumière la planification des usages de l'eau qui devient un nouveau référentiel pour les documents d'urbanisme et nécessite dès lors **une approche détaillée de son contenu** pour répondre à ses exigences et assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

### **2.2.1 -Les SDAGE et SAGE approuvés**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ont été instaurés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le SDAGE est un outil de planification qui fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SAGE fixe dans un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides (article 5 de la Loi sur l'Eau 3/01/1992).

En application de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la portée juridique du SDAGE et des SAGE a été renforcée par **des modifications du code de l'urbanisme** : articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les SAGE.

#### ***2.2.1.1 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie***

Le SDAGE du bassin Artois-Picardie a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin après adoption par le comité de bassin le 16 octobre 2009.

Il prévoit des dispositions concernant :

- ✓ la gestion qualitative des milieux aquatiques
- ✓ la gestion quantitative des milieux aquatiques
- ✓ la gestion et la protection des milieux aquatiques
- ✓ le traitement des pollutions historiques

Parmi ces dispositions, un certain nombre d'entre elles intéresse plus particulièrement les SCOT :

- **la disposition 4** : Les SCOT, PLU et cartes communales **préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle** et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements et des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Dans les dossiers d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques alternatives limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »
- **la disposition 6** : Pour **limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage**, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres...), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.

- la disposition 9 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la **préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages** délimités au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural
- la disposition 11 : Les collectivités veillent à **protéger**, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), **les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage** afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides...
- la disposition 14 : L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur **connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques** pour l'alimentation en eau potable.
- la disposition 18 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) **préservent le caractère inondable des zones définies**, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les PPRI, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
- la disposition 19 : Les collectivités sont invitées à **préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)** afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.
- la disposition 21 : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à **ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval**, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.
- la disposition 24 : L'autorité administrative veille à **améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier** au travers d'études détaillées. L'Etat et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en oeuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'Etat à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.
- la disposition 33 : Les SCOT, les PLU et les cartes communales **prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau** de toute nouvelle construction, et ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.
- la disposition 34 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural **préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC)**. Ces ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
- la disposition 42 : Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau **préservent les zones humides** en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée au SDAGE et sur l'identification des zones humides qui est faite par les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les orientations et les objectifs du SDAGE Artois Picardie.

### 2.2.1.2 - Les SAGE

Au fur et à mesure de l'approbation des SAGE, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et CC) disposent d'un délai de 3 ans pour être rendus compatibles si nécessaire avec leurs objectifs, le délai intervenant à compter de la publication du SAGE.

Il y aura donc obligation de compatibilité, d'une part de l'ensemble du SCOT avec le SDAGE et d'autre part de tout ou partie de ce SCOT avec les SAGE.

Ainsi, le SCOT de Valenciennes doit veiller dès à présent à être compatible avec le **SAGE Scarpe Aval**, pleinement applicable sur 26 communes de son territoire.

**Le SAGE Scarpe Aval** a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) le 27 novembre 2008, et approuvé par le Préfet du Nord le 12 mars 2009.

La C.L.E est une structure décentralisée créée par le Préfet pour élaborer, réviser et suivre l'application du SAGE. Elle réunit les différents acteurs du territoire intéressés par la gestion de l'eau, composée d'un collège des collectivités territoriales, un collège des usagers, organisations professionnelles et associations et un collège de l'Etat et de ses établissements publics.

De plus, d'après la loi sur l'eau, Art. L.212-5-2. « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2. » du Code de l'Environnement.

Les enjeux du SAGE Scarpe Aval sont :

- ✓ **gérer la ressource** en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable ;
- ✓ **reconquérir la qualité de l'eau**, globalement dégradée ;
- ✓ **protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides** ;
- ✓ **prévenir les inondations**, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Le périmètre du SAGE Scarpe-Aval a été adopté par arrêté préfectoral le 18 mars 1997, il regroupe 75 communes avec une superficie de 624 km<sup>2</sup> et une population de près de 285 000 habitants (données de 1999).

Le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, structure porteuse du SAGE, héberge l'animatrice de la Commission Locale de l'Eau.

Le SCOT de Valenciennes doit aussi intégrer, pour la partie Sud-Ouest de son territoire (8 communes), les éléments du **SAGE de la Sensée** en cours d'élaboration, dont la structure porteuse est l'institution interdépartementale Nord – Pas de Calais pour l'aménagement de la vallée de la Sensée (<http://www.sage-sensee.fr>) . Une fois le SAGE approuvé, le SCOT devra être compatible avec celui-ci.

Une carte montrant le périmètre des deux SAGE est jointe au présent document.

A noter également que le SAGE Escaut est projet, la structure porteuse est en cours de détermination.

### 2.2.2 -Les captages d'eau potable

Cf documents SUP

## 2.3 -La préservation des sites et paysages naturels et urbains

Conformément aux **articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'urbanisme**, il convient d'identifier et de protéger le patrimoine architectural, paysager et naturel.

Ainsi, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains.



L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme précise que pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, les SCOT fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville (...).

Ils déterminent les espaces et les sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

### **Les sites naturels classés et inscrits**

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat.

Il existe deux niveaux de protection :

**Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur aspect sauf autorisation spéciale; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et la caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

**L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrages l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

***De par leur caractère remarquable, les sites suivants, sur le territoire du Valenciennois, sont inscrits ou classés au titre des sites par référence aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement se substituant à la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites :***

- ✓ Sites Classés : le « Pavé d'Aremberg » à Wallers, le Parc de la Rhônelle et le Square de la Dodenne à Valenciennes
- ✓ Sites Inscrits : le Bastion des forges à Bouchain, le château de Préseau, le Moulin Blanc et ses abords à Saint-Amand et le Terril d'Haveluy.

Les sites constituent des servitudes d'utilité publique opposables. Le SCOT devra garantir la pérennité et la sensibilité de ces espaces.

La cartographie des Protections et Inventaires du patrimoine naturel et paysager est donnée par l'outil cartographique interactif CARMEN de la DREAL :

[http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML\\_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=natpay.map&service\\_idx=24W](http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=natpay.map&service_idx=24W)

## **2.4 -La réduction des nuisances sonores**

Les SCOT, PLU et cartes communales doivent assurer « la réduction des nuisances sonores,...la prévention des pollutions et nuisances de toute nature » (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

La loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits. Trois domaines liés aux infrastructures de transports terrestres sont traités, plus particulièrement : les infrastructures en projet, les infrastructures existantes ou projetées, et enfin la résorption des points noirs.

L'article 13 de la présente loi établit que, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, le préfet détermine les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le SCOT peut fixer les objectifs à atteindre dans son PADD qui seront déclinés et précisés dans le cadre des PLU.

Par exemple, le bruit étant ressenti comme la nuisance la plus importante par les français, il est opportun que le SCOT fixe des objectifs en matière de lutte contre les nuisances (réduire les nuisances existantes par la mise en place d'espaces de protection réservés pour garantir la tranquillité des habitants, prévenir l'apparition de conflits, protéger les constructions nouvelles, ...).

### ***Dans le cadre du SCOT, il convient que la collectivité :***

- fasse un état des lieux sonores du territoire
- analyse cet état initial et ses perspectives d'évolution
- définisse des grandes orientations à décliner à l'échelle des PLU.

L'état des lieux fera notamment apparaître les voies bruyantes qui ont été répertoriées par arrêtés du Préfet du Nord le 15 mars 2002.

Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les services de la DDTM et autres gestionnaires de réseaux ont calculé les niveaux sonores aux abords de principales voies routières et ferrées du département du Nord. Cinq catégories, de 1 (la plus bruyante) à 5 (la moins bruyante) ont été distinguées. De part et d'autre de ces voies classées sont ensuite définis des secteurs affectés par les nuisances sonores et dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique s'imposent à toute nouvelle construction.

### **Les conséquences du classement : la définition d'une nouvelle réglementation qui s'applique à :**

- tout bâtiment d'habitation devant faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments et aux additions à de tels bâtiments.
- tout nouveau bâtiment (ou partie nouvelle de bâtiment existant) d'enseignements, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, devant faire l'objet d'une demande de permis de construire.

Les pétitionnaires seront informés par le biais du certificat d'urbanisme.

De plus, les documents graphiques annexes des PLU font apparaître le classement et les secteurs affectés par le bruit.

Le SCOT n'apparaît pas forcément comme l'échelle la plus appropriée dans le domaine du bruit. Cependant, il peut fixer des grands objectifs à atteindre dans son PADD qui seront déclinés et précisés dans le cadre des PLU. Par exemple, le SCOT peut fixer des objectifs en matière de lutte contre les nuisances (réduire les nuisances existantes, prévenir l'apparition de conflits, protéger les constructions nouvelles,...). Ces objectifs seront repris et affinés dans le cadre de l'élaboration des PLU (qui doivent être compatibles avec le SCOT).

*NB : une distinction doit être opérée entre le classement des voies bruyantes et des voies à grande circulation.*

*L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, dit amendement Dupont, concerne les autoroutes, les routes express, les déviations et les voies classées à grande circulation. Cette disposition législative prévoit qu'en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, l'urbanisation aux abords de ces infrastructures est strictement réglementée par des reculs particuliers. La marge de recul (75 m ou 100 m) invite à examiner l'opportunité et la manière d'urbaniser les terrains situés le long de ces voies. Pour s'affranchir des reculs réglementaires, la commune peut décider de mener une étude aboutissant à la définition d'un projet urbain qui devra fixer des règles justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Cette étude sera ensuite introduite dans le document d'urbanisme (PLU) plus particulièrement dans le règlement, voire dans les orientations d'aménagement.*

Il est à noter que l'arrondissement ne dispose d'aucun Plan d'Exposition au Bruit.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Prevenir-et-reduire-les-nuisances>

## **2.5 -La prise en compte des risques**

### **2.5.1 -La réglementation relative aux risques**

La politique de prévention des risques a été marquée par la loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi Barnier du 2 février 1995, et renforcée depuis par toute une série de textes législatifs complémentaires.

La prévention des risques comporte deux grands aspects :

- **elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.**
- **d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.**

Il s'agit donc d'imposer dans les zones de risque le principe de précaution, « *selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* » (art L. 110-1 code environnement)

En cas de non respect de ces principes, c'est non seulement la responsabilité administrative des intervenants qui peut être recherchée, mais également la responsabilité pénale.

La prévention d'un risque est un enjeu qui n'est pas du seul ressort de l'Etat, mais qui est partagé avec les collectivités locales.

Le code de l'environnement dispose d'ailleurs dans l'article L. 125-2 : « *Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* »

Par ailleurs, le maire, responsable de la sécurité publique sur le territoire de sa commune, dispose au titre de l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales (CGCT) d'un pouvoir de police étendu pour « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers... ».

Le code de l'urbanisme a ainsi intégré dans ses dispositions la nécessité de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dispose :

**« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :**

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, **la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

De plus, l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 précise : (.....)

4° les objectifs relatifs notamment : (.....)

e) à la prévention des risques..... »

Face au risque industriel, la réglementation française renforce la prévention et le développement de la concertation.

Après la loi sur les installations classées du 19 juillet 1976 concernant toute activité ou nuisances pour l'environnement, les directives européennes Seveso de 1990 et 1996 ont été reprises par la réglementation française, en particulier l'arrêté du 10 mai 2000, concernant certaines installations classées utilisant des substances ou préparations dangereuses, toutes dispositions visant la maîtrise du risque à la source.

### **La démarche de la maîtrise d'urbanisation actuelle en attendant la mise en place des PPRT**

Le rôle des différents acteurs impliqués est défini d'abord par la législation sur les ICPE et par le code de l'urbanisme.

- L'industriel détermine dans son étude des dangers les distances d'effets des phénomènes dangereux conventionnels dits « de référence » : zones des effets létaux et zones des effets irréversibles (anciennement zones Z1, Z2).
- Le maire en l'application de l'article L. 123-7-14 du code de l'urbanisme transpose les mesures de protection dans le POS ou le PLU de la commune avec l'aide de l'inspection qui dispose de la connaissance sur les risques et celle de la DDTM dans le domaine de l'urbanisme.
- Le maire peut refuser les permis de construire des constructions exposées aux risques dans les zones appropriées en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (en s'appuyant sur les règles à appliquer en zones des effets létaux et en zones des effets irréversibles : DREAL/DDTM).

## 2.5.2 -Les Plans de prévention des risques

**La loi Environnement du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier »)**, relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue notamment les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) (Article L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement + décret du 05/10/95 relatif aux PPRNP) :

*« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*Ces plans ont pour objet, en tant que de besoins :*

*1 – De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.*

*2 – De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues au 1.*

*3 – De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.*

*4 – De définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».*

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels prescrits et élaborés par l'État. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou au moins de la crue centennale, et la préservation des champs d'expansion des crues. Dans ces zones, le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que la mise en place de systèmes d'étanchéité sur les ouvertures (batardeaux) ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage des citernes ou le stockage des flottants.

Le PPR interdit la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues. Il régit la construction dans les zones modérément inondables, en fixant par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau).

### 2.5.2.1 - Les PPRN

#### Les PPR Inondation de l'arrondissement

L'arrondissement est concerné par quatre PPRI :

- Le PPRI Aunelle-Hogneau, prescrit en 2001 et 2002, il concerne 10 communes ; le cahier des charges est en cours d'élaboration.
- Le PPRI de la Rhônelle prescrit en 2001, concernant les communes de Artres, Famars, Aulnoy-lez-Valenciennes et Valenciennes et dont les études devraient démarrer début 2011 ; l'ARZI Escaut et ses affluents a été diffusé le 01/09/2003.
- Le PPRI de la Selle, prescrit les 13/02 et 19/06/2001, concerne 4 communes dans l'arrondissement : Haspres, Noyelles sur selle, Douchy et Denain ; l'appel d'offres a été lancé, l'analyse des offres est en cours ; l'ARZI a été publié en 1999.
- Le PPRI Ecaillon prescrit le 17/09/2002, les études devraient être lancées début 2011 ; il concerne Verchain-Maugré, Monchaux-sur-Ecaillon et Thiant ; l'ARZI a été diffusé le

01/03/2004.

### Le PPR Sismique de l'arrondissement

Une étude intitulée "Un prédiagnostic sur les microzonages sismiques pour des communes d'importance variable", réalisée par le BRGM, a été publiée en novembre 2009.

Cette étude a été réalisée à la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) dans le cadre du Plan Séisme 2005-2010 (action 4.7 de la convention/subvention n° 0000802 du 1<sup>er</sup> août 2007 modifié dans le protocole transactionnel relatif à ce cahier des charges).

L'étude consistait en la réalisation de pré-diagnostic de microzonages sismiques pour 8 villes d'importance variable : deux grandes villes (population supérieure à 100 000 habitants), 4 villes moyennes (population comprise entre 30 000 et 100 000 habitants), 2 petites villes (population inférieure à 30 000 habitants). Les villes ayant fait l'objet de ces pré-diagnostic sont ainsi les suivantes : Nantes et Clermont-Ferrand (grandes villes), Avignon, Chambéry, Valenciennes et Châtellerauld (villes moyennes), Saint-Louis et Thonon-les-Bains (petites villes).

Cette étude a permis de considérer la ville de Valenciennes comme vulnérable aux séismes (aléa moyen) et recommande qu'un microzonage sismique soit réalisé du fait de la vulnérabilité du bâti.

Voir carte des aléas sismiques jointe.

### Le PPR Mouvements de Terrain de l'arrondissement

Les risques de mouvements de terrain engendrés par les cavités souterraines, liées à l'exploitation de craie, ont fait l'objet dans le Valenciennois d'un plan de prévention des risques mouvements de terrains (PPRMT) prescrit par arrêté préfectoral le 3 mai 2007 et élaboré par les services de l'État en concertation avec les communes concernées. Son périmètre comporte cinq communes particulièrement exposées : Valenciennes, Saint-Saulve, Petite-Forêt, Marly et Anzin.

Ce PPRMT a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 janvier 2008. Il est une servitude d'utilité publique (CF carte des SUP).

#### **2.5.2.2 - Les PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du Code de l'Environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques par des mesures foncières et d'autre part d'agir sur l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur le bâti et/ou sur l'utilisation des ouvrages existants peuvent être prescrites ou recommandées.

### La mise en œuvre des PPRT

Le PPRT peut comporter un certain nombre de recommandations appelées à être reprises dans le cadre

des Porter à Connaissance de l'Etat.

Ces recommandations peuvent viser à diminuer l'importance des voiries exposées en agissant sur le schéma des voiries de l'agglomération (redistribution de fonctions, élimination de situation de congestion...) aussi les recommandations peuvent porter sur l'organisation des transports collectifs.

Il est important de veiller à ce que toutes les mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes lors des déplacements soient inscrites de manière cohérente dans les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU... Les SCOT doivent, au regard des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'urbanisme, déterminer les conditions permettant de se prémunir contre les risques naturels prévisibles ainsi que les risques technologiques.

#### Les PPR Technologiques de l'arrondissement

- Le PPRT PPG Saultain devrait être prescrit au 1<sup>er</sup> semestre 2010 ; il couvre un périmètre de trois communes : Estreux, Curgies et Saultain.
- Le PPRT EPV-Antargaz prescrit le 02/12/2008, il devrait être approuvé en 2010 et concerne quatre communes : Denain, Douchy, Haulchin et Thiant.

#### Le PPR Minier de l'arrondissement

Aux risques d'inondation et d'affaissement de terrain, dits « majeurs », s'ajoutent le risque de débouillage des puits miniers (effondrement localisé de la tête de puits) et le risque de remontées de grisou consécutives à la remontée des eaux souterraines dans les travaux du fond.

Les affaissements progressifs de terrains (communément appelés « affaissements miniers ») sont aujourd'hui stabilisés sur l'ensemble de l'ancien bassin minier. Ils peuvent être à l'origine de la formation de zones inondables maintenues hors d'eau à l'aide de stations de relevage (19 stations dans l'arrondissement) ou inondées en permanence. Certaines constituent aujourd'hui des sites naturels remarquables.

Après analyse, des plans de prévention des risques miniers (PPRM) seront proposés en tant que besoin par la DREAL, conjointement avec les DDTM. Ils porteront sur la prévention des phénomènes miniers suivants : débouillage des puits, remontée de grisou et risque de combustion dans certains terrils. En matière de risques liés à l'exploitation minière, le suivi des mesures de surveillance et de prévention a été confié au département Prévention sécurité minière (DPSM) du BRGM qui assurera les missions confiées par l'État.

Le secteur Valenciennes – Belgique est concerné par ce type de risque, mais la démarche vient juste d'être lancée. Le PPR devrait être prescrit fin 2010.

## **2.6 -La gestion des déchets**

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est le texte législatif de référence qui en donne la définition et engage la responsabilité des producteurs et des éliminateurs de déchets.

Au sens de cette loi, est considéré comme déchet : "tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Les lois n° 92-646 du 13 juillet 1992 et n° 95-101 du 2 février 1995 modifient la loi du 15 juillet 1975 (article 1) et mentionnent quatre objectifs :

- réduction de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant à la source : principe des technologies propres
- organisation du transport des déchets : principe de proximité
- valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

#### Le PDEDMA :

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord a été approuvé par le Préfet le 12 novembre 2001.

Ce PDEDMA adapte au Département les grands objectifs de la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets : stopper la croissance de la production, trier à la source, recycler, valoriser au maximum, contrôler et limiter la production de déchets ultimes.

Le plan insiste sur l'évolution des comportements d'achat pour réduire le volume des déchets et sur la qualité du geste de tri de chacun qui facilite la collecte sélective. En limitant les impacts sur l'environnement, le plan préserve les ressources naturelles tout en maîtrisant les coûts.

Il impose dans toutes les communes la collecte sélective (collecte des déchets en plusieurs catégories, dans des poubelles à plusieurs bacs par exemple) ainsi qu'un accès pour tous à un système de collecte des déchets verts (déchets de la tonte, d'élagage, etc.), dans une déchetterie par exemple.

Une autre priorité du plan est de limiter au maximum les nuisances (pollution de l'air, consommation d'énergie, bruit) dues au transport des déchets par la route.

Le plan impose aussi aux propriétaires des décharges brutes (anciennes décharges non réhabilitées) recensées dans le Nord la définition et la réalisation de travaux de remise en état.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.nord.equipement.gouv.fr>

#### Le PREDIS :

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux, entré en vigueur en 1996, est un document officiel ayant une valeur juridique établie par la loi, élaboré en concertation avec les acteurs publics et privés concernés par le sujet, sous la conduite du Préfet de Région. Il permet de fixer un cadre général pour améliorer la gestion des déchets dans les années à venir, en tenant compte à la fois des objectifs de la loi, et des particularités de la région. Il est amené à être suivi dans son application, en donnant lieu à une évaluation périodique, permettant en particulier une meilleure information du public.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr>

#### La gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics :

La charte qualité-gestion du plan de gestion des déchets de chantiers du BTP, approuvé le 6 février 2004 par le Préfet de la région Nord – Pas de Calais met fortement l'accent sur une bonne gestion de ces déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Les maîtres d'ouvrage s'engagent notamment à intégrer la gestion des déchets dans leurs projets ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances.

Les principaux engagements pris dans la charte portent sur :

- l'observation
- la régularisation et la mise en conformité des installations de stockage de déchets inertes
- la généralisation de l'acceptation des déchets des artisans en déchetteries
- la qualification et l'homologation des matériaux utilisés et des filières de valorisation de ces matériaux
- la prise en compte de la bonne gestion des déchets dans les plans de rénovation urbaine et plus généralement l'inscription de cette thématique dans les marchés de travaux
- l'élaboration de plans de formations spécifiques



Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.nord.equipement.gouv.fr>

## **2.7 -Les servitudes d'utilités publiques**

Cf carte des principales SUP jointe en annexe et DVD.

## 3 -LES AUTRES INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DU SCOT

### 3.1 -L'eau

#### Les eaux souterraines :

Le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR) identifie trois zones dans le Valenciennois :

- au sud et au sud-est, la nappe libre de la craie constitue l'aquifère le plus exploité. Cette partie de la nappe est vulnérable aux pollutions en nitrates et pesticides car elle est recouverte par une couche perméable. Les taux de nitrates et de sulfates y sont proches des limites admises ;
- au nord-ouest, la nappe de la craie est recouverte par une couche argileuse, ce qui diminue sa vulnérabilité ;
- entre ces deux zones, il existe une zone de transition.

A l'est de l'arrondissement, notamment autour de la commune de Quarouble, sont localisées des zones pouvant constituer des réserves pour l'avenir. Leur protection est de ce fait importante.

Le nord-est de l'arrondissement rassemble des zones où la ressource est dégradée, nécessitant par conséquent la mise en œuvre d'un programme de reconquête.

Les préoccupations relatives à la vulnérabilité de la nappe de la craie, notamment dans la partie sud du territoire du parc naturel régional, sont prises en compte dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour plus d'informations, consulter les sites : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr> et <http://www.eau-artois-picardie.fr/-Directive-Cadre-Eau-SDAGE-.html>

#### Les eaux superficielles :

Le Valenciennois est un territoire présentant peu de relief. Les débits, et donc le pouvoir auto-épurateur des cours d'eau, sont de ce fait assez faibles.

Les cours d'eau du Valenciennois sont globalement de qualité « médiocre » à « mauvaise » (il existe peu d'évolutions dans le temps) :

- les affluents de la Scarpe aval sont de très mauvaise qualité : fossés de drainage à l'origine, ils véhiculent les pollutions domestiques générées par une population très dense
- l'Escaut (dans sa partie « rivière ») est de qualité moyenne, sa partie canalisée étant de qualité médiocre. À partir de sa confluence avec le canal de Mons, la qualité se détériore sensiblement et est jugée comme mauvaise. Les pressions agricoles au sud, les rejets industriels historiques et la densité de population entraînent la dégradation de l'eau de l'Escaut tout au long de sa traversée de l'arrondissement. Certains affluents présentent néanmoins, en amont, des segments de qualité à préserver (Rhônelle, Aunelle, etc.)
- les affluents du canal de l'Escaut subissent des épisodes de pollutions par les matières en suspension dus à l'érosion.

Seul le secteur aval de la Selle s'améliore légèrement d'un point de vue biologique.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr>

## **3.2 -Les risques**

Les risques naturels sont caractérisés par un aléa naturel (inondations, coulées de boue, mouvements de terrains,...).

### Les inondations :

Sur le département du Nord, les inondations constituent un risque majeur.

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. On peut distinguer 3 types d'inondations dans le secteur de l'arrondissement de Valenciennes :

- Le débordement : la rivière quitte son lit mineur pour envahir le lit majeur ; certaines zones concernées par ce lit majeur sont urbanisées.
- La rupture de digue : formation d'une brèche après surverse ou suite à une dégradation de la digue par érosion interne.
- Le ruissellement pluvial : l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings,...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues et des inondations au niveau des obstacles à l'écoulement et dans les cuvettes topographiques.

### **Qu'est-ce qui aggrave l'inondation ?**

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, aggravent l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

En France, l'aménagement des zones inondables n'a pas toujours été réalisé avec la précaution qui s'imposait et avec le souci du développement durable.

### **La vulnérabilité**

La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger se traduit par le risque d'être emporté ou noyé, mais aussi par l'isolement sur des îlots coupés de tout accès.

### **La gestion du risque**

L'inondation est un risque prévisible dans son intensité, mais il est difficile de connaître le moment où il se manifesterait. La prévention des risques et la protection des populations nécessitent que soient prises des mesures collectives et des mesures individuelles.

### **La prévention**

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens. En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. En conséquence, le meilleur moyen de prévention contre les risques inondation est d'éviter d'urbaniser les zones exposées. Le plan de prévention des risques s'inscrit dans ce cadre.

## **L'information préventive**

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du MEDD <http://www.prim.net>, mairie, services de l'État).

### Les risques mouvement de terrain – sécheresse :

Les mouvements de terrain concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). Parmi ces différents phénomènes observés, on distingue :

- les affaissements et les effondrements de cavités ;
- les chutes de pierre et éboulements ;
- les glissements de terrain ;
- les avancées de dunes ;
- les modifications des berges de cours d'eau et du littoral ;
- les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols.

Une fois déclarés, les mouvements de terrain peuvent être regroupés en deux grandes catégories, selon le mode d'apparition des phénomènes observés. Il existe, d'une part, des processus lents et continus (affaissements, tassements...) et, d'autre part, des événements plus rapides et discontinus, comme les effondrements, les éboulements, les chutes de pierres, etc.

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Les mouvements lents et continus

- Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage). Ce phénomène est à l'origine du tassement de sept mètres de la ville de Mexico et du basculement de la tour de Pise.
- Le retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches).
- Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Sur l'arrondissement de Valenciennes, un certain nombre de communes ont un sous-sol constitué de craie. Cette craie a été exploitée en carrières souterraines, généralement aux abords des agglomérations.

La stabilité des piliers et des terrains surmontant les cavités peut se dégrader par suite de fracture ou fragilisation des piliers sous l'influence des eaux et provoquer en surface des effondrements, tassements, affaissements ponctuels à caractère imprévisible et brutal pouvant atteindre une vingtaine de mètres de diamètre et une profondeur de plus de 10 mètres.

Concernant le phénomène de retrait gonflement, celui-ci a fait l'objet d'une quantification en terme d'aléa. Afin d'établir un constat à l'échelle de tout le département et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, une cartographie départementale de l'aléa de retrait gonflement a été réalisée. Les données sont disponibles sur le site du BRGM / argiles.

## **La prévention**

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels, prescrits et élaborés par l'État. Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

La construction adaptée : la diversité des phénomènes de mouvements de terrains implique que des mesures très spécifiques soient mises en œuvre à titre individuel. Certaines de ces mesures sont du ressort du bon respect des règles de l'art, d'autres, au contraire, nécessitent des investigations lourdes et onéreuses. La protection contre le retrait-gonflement des argiles nécessite des mesures relativement simples d'adaptation du bâtiment au contexte local. Généralement, le fait de descendre les fondations au-delà de la zone sensible à la dessiccation du sol suffit (vers 1,5 m). Le renforcement de la structure du bâtiment limite également le risque de fissuration des murs. Il est possible d'agir sur l'évaporation de l'eau du sol en aménageant un trottoir bétonné en périphérie du bâtiment ou en supprimant la végétation à proximité des fondations. La construction en zone sensible aux effondrements de cavités souterraines pose des problèmes bien plus sérieux, car ils peuvent mettre en jeu la vie des occupants. La recherche de cavités éventuelles est un préalable à l'aménagement dans ces zones sensibles. Elles pourront être mises en évidence au moyen de techniques de géophysique (microgravimétrie, sondages sismiques, etc.), mais surtout grâce aux sondages de reconnaissance. Dès lors qu'une cavité souterraine est identifiée au droit d'un projet, on peut opter pour une solution de remplissage ou de fondations profondes descendant au-delà de la cavité. Ces mesures, les seules permettant d'assurer la pérennité du projet, grèvent fortement le coût de la réalisation.

L'arrondissement de Valenciennes, comprenant une partie du bassin minier, est également concerné par des puits de mines. Les principaux risques liés à ces puits sont les émanations de grisou issu des anciens travaux d'exploitation et les déstabilisations de terrain autour de l'orifice avec effondrement possible de la tête du puits.

#### Les risques technologiques :

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- les installations, assez dangereuses, soumises à déclaration ;
- les installations, plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers ; parmi elles 3000 sont considérées prioritaires ;

les plus dangereuses, dites « installations Seveso » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés...

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes

calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;

- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

### **Les enjeux**

- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influence sur le type des blessures.
- **Les enjeux économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les enjeux environnementaux** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

### **La prévention**

**Les risques technologiques et industriels nécessitent la vigilance de tous, chacun dans ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État). L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs " couches " de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.**

### **Les PPRT**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à «haut risque» dits AS.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais d'élaboration des PPRT. La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan. La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT précise notamment la participation de l'Etat au financement des mesures foncières et supplémentaires.

Les PPRT délimitent un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque (AS) à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

L'Etat, représenté par le Préfet, est en charge de l'élaboration du PPRT. Il met en œuvre les procédures et conduit l'association et la concertation après en avoir défini les modalités. Sous l'autorité du préfet, la DREAL et la DDTM sont les principaux services de l'Etat impliqués dans l'élaboration du PPRT.

L'élaboration des PPRT se fait en associant :

- la ou les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer
- le ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan
- les exploitants des installations à l'origine du risque
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) créé en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Les collectivités locales doivent prendre en compte les risques dans les projets de développement et les règles d'occupation du sol. Elles doivent réaliser leur plan communal de sauvegarde en fonction de la connaissance du risque sur leur territoire.

Les exploitants des sites industriels concernés doivent respecter la réglementation en matière de maîtrise des risques à la source, communiquer sur les phénomènes dangereux que leurs installations sont susceptibles de générer et rechercher de nouveaux moyens pour sécuriser encore davantage leurs installations.

Le CLIC a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre ses différents représentants. Le CLIC n'est pas l'instance de concertation du PPRT. C'est une structure pérenne et indépendante du PPRT. Le CLIC est un des organismes associés à l'élaboration des PPRT défini par la loi et doit par conséquent désigner un représentant pour chaque réunion d'association.

Les acteurs locaux, publics ou privés, et les riverains ont la responsabilité de se tenir informés des risques auxquels ils sont exposés et de ne pas les aggraver dans les projets et démarches qui relèvent de leur initiative.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://www.ecologie.gouv.fr>

### **Les PPRN**

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles ont été créés par la loi du 2 février 1995 et renforcés par la loi du 30 juillet 2003. Ils ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des populations et des biens existants.

Les PPRN permettent de cartographier les zones soumises aux risques naturels et peuvent en tant que de besoin :

- interdire les constructions nouvelles dans les espaces d'aléas très forts non urbanisés ou les zones susceptibles d'aggraver les risques comme les champs d'expansion de crue
- définir des règles de construction pour diminuer la vulnérabilité des constructions nouvelles
- définir des mesures pour adapter les constructions existantes
- définir des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des collectivités et des particuliers.

Ils constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels.

La loi du 30 juillet 2003, dont les derniers textes d'application ont été publiés en 2005 et 2006, a renforcé l'importance des PPR, placés au cœur des politiques de prévention : renforcement de la place de l'enquête publique et de la concertation lors de l'élaboration des PPR, aides financières à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par un PPR, information préventive (information des acquéreurs et des locataires en particulier).

La loi de finances pour 2006 a par ailleurs renforcé l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs pour financer les travaux de prévention des collectivités sur des communes couvertes par un PPR.

Cf Dossier Départemental des Risques Majeurs 2009 du Nord disponible sur le site de la préfecture au lien suivant : [http://www.nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr/page.php?P=data%2Factions\\_de\\_l\\_etal%2Fsecurite%2Fdefense%2C\\_protection\\_et\\_securit%2Fs.i.r.a.c.e.d.\\_p.c.%2Fprevention%2C\\_information\\_et\\_for%2F](http://www.nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr/page.php?P=data%2Factions_de_l_etal%2Fsecurite%2Fdefense%2C_protection_et_securit%2Fs.i.r.a.c.e.d._p.c.%2Fprevention%2C_information_et_for%2F)

Pour assurer l'information du public, et particulièrement des élus, la préfecture et le S.I.R.A.C.E.D. - P.C. publie le Document Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.), qui établit une typologie de ces risques et récapitule les actions de prévention menées et planifiées. Le D.D.R.M. comporte également des éléments de cartographie et permet d'identifier, pour chaque commune, les risques les plus importants.

Aux termes du décret 90-918 du 11 octobre 1990, le maire établit quant à lui le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune, notamment celles qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Pour plus d'informations générales, consulter le site : <http://www.ecologie.gouv.fr>

### **3.3 -Le paysage**

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, (dite loi paysage), réaffirme la nécessité de prendre en compte les paysages dans les documents d'urbanisme, et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a reconnu le paysage comme patrimoine commun de la nation, les paysages remarquables étant au cœur de législations spécifiques : code de l'environnement sur les sites et monuments naturels, sur la protection de la nature, sur les PNR, code de l'urbanisme sur le littoral et la montagne, directives paysagères, ...etc ...

Le paysage est un élément qui définit les territoires et qui participe à leur attractivité. L'approche paysagère est une manière de lire le territoire, qu'il soit urbain, agricole ou naturel, exceptionnel ou quotidien, préservé ou dégradé. Par conséquent, la démarche paysagère doit être une des composantes essentielles de la démarche de projet de SCOT.

A ce titre, l'article L121-1 du code de l'urbanisme dispose que les SCOT doivent respecter le principe de l'« équilibre entre un développement urbain maîtrisé, d'une part, et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

L'atlas des paysages de la région Nord Pas de Calais de juin 2008 est présenté dans la partie études (cf. point 4 -).

### **3.4 -L'agriculture**

Cadre législatif et réglementaire français

Article L311-1 du Code Rural : définition de l'activité agricole

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux, cette notion intègre les activités équestres.

Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les soucis environnementaux et sociaux. Selon l'article L111-1 du code rural, l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.



Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, l'article L.111-2 du code rural prévoit que la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Le principe de développement durable constitue, de ce fait, un préalable incontournable, rejoignant en cela les nouveaux textes sur l'urbanisme. Cette loi crée par ailleurs, la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées .

#### Article L.112-3 du Code Rural

Les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre Régional de la Propriété Forestière.

#### Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux

Cette loi fixe les orientations visant à développer le monde rural. Elle instaure des mesures nouvelles en faveur des zones de revitalisation rurales, de l'emploi et de l'activité économique, du logement et des services publics. Elle instaure également une conférence de la ruralité chargée de suivre les progrès des politiques de développement rural.

De nombreuses mesures de soutien au monde rural se basent sur le zonage des Zones de Revitalisation Rurale (maintien des services de santé, accès aux services de premières nécessité...).

La loi permet par ailleurs aux départements qui le souhaitent de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains .

La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la Politique Agricole Commune et des négociations de l'OMC. Elle comporte des mesures d'ordre économique et sociales (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt).

En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées aux établissements publics en charge de SCOT (ou compétents en PLU) et désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des SCOT et PLU.

Enfin, le SCOT devra prendre en compte le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en cours.

Sur le territoire Valenciennois, la part dédiée à l'agriculture est importante. Le territoire comporte deux grandes zones agricoles :

- les vallées de la Scarpe et de l'Escaut constituent une vaste zone de plaine à caractère humide. L'agriculture est mixte, l'élevage bovin domine dans un paysage plutôt de prairies et de cultures céréalières. Cette agriculture, notamment l'élevage, connaît une forte récession avec la diminution des prairies humides, remplacées généralement par des cultures ou des peupleraies, qui constituent aujourd'hui un élément fort du paysage. L'eau occupe une place majeure, la zone comprenant un réseau très dense de fossés, traditionnellement bordés de saules taillés en « têtard ».

- le sud du territoire Valenciennois se caractérise par un paysage ouvert, de grandes cultures céréalières. Les sols plutôt de nature limoneuse sont relativement fertiles mais fragiles, sensibles à l'érosion et à la battance.

Le Valenciennois est une zone pour laquelle le rythme de disparition des exploitations est très marqué. En effet, on comptait 706 exploitants sur l'arrondissement en 2000 contre 500 environ en novembre 2009. Sur ces exploitations, plus d'un tiers ne sont pas considérées comme professionnelles. Les exploitations de petite taille dominent (37% ont moins de 20 ha). La taille moyenne d'une exploitation est de près de 48 ha pour environ 43 ha en 2000.

Le travail fourni par la population familiale sur l'exploitation a baissé de 41% entre 2000 et 2007. Ce travail reste très masculin (73% en 2000 et 77% en 2007). Les chefs d'exploitations sont pour 89% des hommes et travaillent pour 59% d'entre eux à temps complet. Sur l'arrondissement, le vieillissement de la population active agricole est particulièrement marqué : 40% des chefs d'exploitations ont entre 40 et 60 ans et 30% ont plus de 60 ans. Cependant, la formation agricole progresse.

Les productions agricoles sont très diversifiées sur le territoire. Mais les systèmes dominants sont l'exploitation grandes cultures et l'exploitation mixte grandes cultures-élevage bovin. Pour les bovins, 87% sont des élevages spécialisés en lait. Ces exploitations cultivent des céréales (46% de la Surface Agricole Utilisée, le blé prédomine largement), des betteraves pour l'industrie (7% de la SAU), des pommes de terre (3%). Le troupeau laitier moyen passe de 30 à 31 têtes de 2000 à 2007, celui de vaches allaitantes de 17 à 27. L'élevage bovin concerne 47% des exploitations. Les pépinières sont essentiellement implantées dans la plaine de la Scarpe.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://draf.nord-pas-de-calais.agriculture.gouv.fr>

### **3.5 -La préservation de la qualité de l'air**

La Loi LAURE (loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 ) a énoncé le droit de chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Codifié aux articles L220-1 et suivants du code de l'environnement, ce principe a été constitutionnalisé par la Charte de l'Environnement.

La Loi LAURE loi s'inscrit dans le droit fil de la loi « Barnier » du 2 février 1995. Elle la complète en introduisant la notion de santé.

Cette loi s'attaque à la pollution atmosphérique et établit le lien avec l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il est donc normal qu'elle comporte de nombreuses dispositions centrées sur les transports, ces derniers étant aujourd'hui la seule source de pollution en accroissement constant. Elle met en œuvre les quatre principes cités dans la loi « Barnier ». C'est par exemple, au titre du principe de « correction de la source» qu'un fondement est donné pour « suspendre les activités polluantes » en cas d'alerte, circulation automobile comprise.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L 121.1 du Code de l'Urbanisme).

L'élaboration de différents plans visant à prévenir ou à limiter la pollution de l'air ont été élaboré sur le territoire du SCOT :

- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) fixe les orientations à moyen et long terme permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de la qualité de l'air définis dans ce même plan. Les dispositions du PRQA sont de simples orientations dépourvues de caractère réglementaire. Le PRQA a été approuvé par le préfet de région le 5 avril 2001 et doit faire l'objet d'une évaluation et d'une révision ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet, dans un délai qu'il fixe, de ramener à l'intérieur d'une zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites visées à l'article [L. 221-1](#), et de définir les modalités de la procédure d'alerte. Ces effets s'imposent aux autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre des mesures préventives et curatives en vue d'atteindre les objectifs qu'il fixe dans le respect d'un calendrier donné. Le PPA de Lille a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2007.

- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement et visent à assurer un équilibre durable entre :
  - les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès ;
  - la protection de l'environnement et la santé ;
  - un usage coordonné de tous les modes de déplacements, favorisant les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

**Le PDU de l'agglomération Valenciennaise a été adopté le 22 février 2005 et est en cours d'actualisation. Il devra être compatible avec le SCOT.**

La médiathèque de la Fédération Atmo Nord – Pas de Calais propose des documents sur la zone géographique Scarpe, Escaut, Sambre disponibles au lien suivant :

<http://www.atmo-npdc.fr/home.htm>

Qualité de l'air		
En nombre de jours	Territoire	Moy. régionale
Qualité bonne	260	266
Qualité moyenne	43	45
Qualité mauvaise	62	52
Nombre de jours de mesures	365	363

Source : ATMO

### **3.6 -Les inventaires**

#### **Les ZNIEFF**

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique. Elle participe en effet au maintien de grands équilibres naturels, de milieu de vie d'espèces animales et végétales.

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. L'objectif était donc de constituer un inventaire de zones naturelles qui devra être consulté avant tout projet d'aménagement.

Les ZNIEFF sont de deux types :

- les zones de type I : intérêt biologique remarquable,
- les zones de type II : recouvrent les grands ensembles naturels.

#### **Les ZICO**

La Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) correspond à un site ayant un grand intérêt ornithologique car hébergeant des populations d'oiseaux jugées d'importance communautaire.

Ces zones ont été recensées dans le cadre d'un inventaire national effectué sous l'autorité du ministère de l'Environnement et coordonné par la Ligue pour la protection des oiseaux. Sur les 285 ZICO françaises, 110 contiennent des grands massifs forestiers dont la plupart correspondent à des forêts domaniales ou de collectivités locales, gérées par l'ONF.

Le SCOT devra tenir compte des ZNIEFF et des ZICO dans son parti d'aménagement.

### **Le réseau Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels. Il permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique.

Selon la commission européenne (mars 2008), « Natura 2000 est un vaste réseau européen de zones naturelles protégées qui a pour objectif de préserver la flore, les oiseaux et les habitats. Il couvre près de 20 % de la superficie du continent, à quoi viendront s'ajouter 489 nouveaux sites et une superficie totale supplémentaire de 18 784 kilomètres carrés grâce aux dernières extensions. Elles comprennent des régions montagneuses, la zone méditerranéenne et les îles Canaries, ce qui permettra de renforcer la protection de nombreux habitats naturels. Ces habitats possèdent une flore et une faune très riches, qu'il s'agisse des papillons des prairies finlandaises, des chauves-souris des grottes françaises ou des ours des forêts de Slovaquie. L'éventail des zones protégées est très large puisqu'elles comprennent aussi bien des prairies abondamment fleuries que des réseaux de grottes et des lagunes. Les neuf régions du réseau reflètent la grande variété de la biodiversité du continent. »

La création de ce réseau repose sur l'idée que l'homme doit collaborer avec la nature. Les activités réalisées à l'intérieur du réseau doivent être durables et en harmonie avec le milieu naturel. Cela signifie qu'un grand nombre d'entre elles reste possible, parmi lesquelles l'agriculture, la pêche et la sylviculture.

#### Les ZPS :

La Zone de Protection Spéciale (ZPS), définie par la Directive européenne oiseaux N°79/409 du 6 avril 1979, a pour objectif que chaque État de l'Union européenne s'engage à assurer la protection de toutes les espèces aviennes sauvages de son territoire, avec un regard particulier pour les espèces migratrices et les 175 espèces considérées comme les plus menacées. Pour atteindre cet objectif, chaque État doit désigner en ZPS les sites les plus appropriés en nombre et en superficie. Parmi les espaces les plus intéressants, on trouve de nombreuses forêts. De nombreuses ZPS font parties des ZICO et reprennent les contours des anciennes réserves de chasse maritime.

#### Les ZSC :

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) constituent un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

Le site internet de la DREAL propose la carte des Protections et Inventaires du patrimoine naturel et paysager (NB : cette carte est à actualiser) au lien suivant :

[http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML\\_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=natpay.map&service\\_idx=24W](http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=natpay.map&service_idx=24W)

Cf DVD des SUP pour connaître les ZNIEFF, les ZICO et les zones Natura 2000.

### **3.7 -Trame verte et bleue**

La trame verte est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons, reposant sur une cartographie à l'échelle 1:5 000. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau.

La trame verte et bleue permet de créer une continuité biologique pour la faune et la flore, ce qui constitue une priorité absolue. Elle est gérée localement en association avec les collectivités locales et en concertation avec les acteurs de terrain, sur une base contractuelle, dans un cadre cohérent garanti par l'Etat.

La déclinaison de la trame verte et bleue est prioritaire dans le SCOT.

La carte du schéma TVB de la Région est disponible sur : <http://www.nordpasdecalais.fr/environnement/TVB/anim/carte.asp>

### **3.8 -Schéma régional climat air énergie**

Ce schéma se fonde sur un état des lieux dans chacun des grands domaines qui le concernent : bilan énergétique régional, inventaire des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, état des lieux de la qualité de l'air, recensement du potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement au niveau régional des énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire, géothermique, hydraulique), analyse de la vulnérabilité et des opportunités liées aux changements climatiques (niveau régional et, le cas échéant, par territoire pertinent).

Le schéma indique les secteurs prioritaires sur lesquels les collectivités territoriales peuvent faire porter leur effort en terme d'atténuation du changement climatique. Il définit notamment des objectifs en terme de maîtrise de la demande énergétique et peut définir, en fonction des enjeux régionaux, des objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Il prend en compte l'action des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, de maîtrise de l'étalement urbain et d'engagements pris dans le cadre des plans climat air énergie territoriaux déjà approuvés.

Le SRCAE précise le cadre stratégique d'actions des collectivités territoriales de la région. Les plans climat air énergie territoriaux doivent être compatibles avec ses orientations.

A l'heure actuelle, ce document n'existe pas encore pour la région Nord Pas de Calais.

### **3.9 -La pollution des sols**

Le territoire Valenciennois est soumis à une problématique de pollution des sols redondante et qui interfère avec la mise en œuvre de projets urbains portés par les collectivités locales. De nombreuses friches potentiellement polluées se trouvent au cœur du tissu urbain et constituent des enjeux majeurs de reconquête urbaine.

Les informations concernant la pollution des sols sont disponibles sur les différentes bases de données BASOL et BASIAS.

#### **BASOL :**

La base de données BASOL regroupe les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Les données disponibles sur BASOL sont les suivantes :

- présentation du site : localisation, identification et caractérisation du site
- description du site : origine de la découverte, type et origine de la pollution
- situation technique du site (études réalisées) et caractérisation de l'impact (déchets, produits ou polluants identifiés)
- environnement du site
- surveillance du site, restrictions d'usages et mesures d'urbanisme, traitement effectué.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://basol.environnement.gouv.fr>

#### **BASIAS :**

La base de données BASIAS retrace l'inventaire d'anciens sites industriels et activités de services.

Les données disponibles sur BASIAS sont les suivantes :

- identification, localisation et propriété du site
- activité (historique succinct et liste des produits utilisés)
- utilisation du site et projet d'aménagement

- environnement du site (milieu d'implantation, eaux souterraines, zones naturelles)
- classes de sélection du site
- études et actions
- bibliographie.

Pour plus d'informations, consulter le site : <http://basias.brgm.fr>

### **3.10 -L'habitat (Mise à jour : Mars 2011)**

Besoins en logements de l'arrondissement de Valenciennes : sur la période 2010-2020, en prenant comme hypothèse basse la création de logements tous confort dans le parc existant, on en déduit un besoin de 7 548 logements à produire sur le territoire Valenciennois pour les 10 ans à venir (hors CCRVS). *Source : Etude DREAL Nord – Pas de Calais (Données INSEE/OMPHALE) – Septembre 2009*

La problématique relevant de l'habitat comporte :

- un aspect quantitatif qui doit permettre d'apporter une réponse aux besoins en logements,
- un aspect qualitatif en vue d'améliorer l'état du parc existant.

L'arrondissement de Valenciennes comporte 3 EPCI (CAVM, CAPH et CCRVS) dont 2 (CAVM et CAPH) sont délégataires des aides à la pierre pour le financement du logement social. Le parc social représente :

- 26,17% des résidences principales sur l'arrondissement, ce qui est supérieur aux taux départemental (22,99%) et régional (24,09%), mais inférieur à la moyenne nationale (39,80%),
- 25,72% des résidences principales de la CAPH,
- 27,58% des résidences principales de la CAVM,
- 2% des résidences principales de la CCRVS.

*Sources : EPLS, Enquête SOGINORPA et INSEE – 2007*

La CAVM et la CAPH ont un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par l'Etat en 2008.

Plusieurs dispositifs sont mis en œuvre sur le territoire afin d'améliorer le cadre de vie des habitants. Outre les Projets de Rénovation Urbaine mis en place par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (10 conventions sur le territoire), de nombreuses actions pour l'amélioration de l'habitat privé sont menées dans le cadre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (notamment sur le « corridor minier », le « quartier historique de Valenciennes », le Denaisis) ainsi que dans le cadre de MOUS (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) pour traiter l'insalubrité. Par ailleurs, au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés, une convention est en cours de signature ; elle concerne 5 périmètres répartis sur 5 communes de la CAVM.

Le parc minier représente 7 083 logements sur l'arrondissement, soit 5,15% des résidences principales. *Source : EPLS – 2008*

L'évolution du peuplement des citées minières (diminution du nombre d'ayants droit et loyers faibles) pose la question de zone de relégation de ce parc, qui joue actuellement le rôle d'un parc très social de fait.

### **3.11 -Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (Mise à jour : Mars 2011)**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a rendu obligatoire la mise en place de schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental qui précise leur capacité.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 30 mars 2002 par le préfet et le président du Conseil général et doit être révisé au bout d'une période maximale de 6 ans. Le SDAGDV du Nord est en cours de révision depuis 2008.

Au total sur le Valenciennois, sur 400 places prévues par le schéma départemental de 2002, 176 places de caravanes ont été réalisées.

### **3.12 -La Charte du Pays de Pévèle**

Cf charte jointe

### **3.13 -Infrastructures et déplacements**

Le Valenciennois est un territoire irrigué par de nombreuses infrastructures de bonne qualité :

- Autoroutière : A2 (Paris/Bruxelles), A21 (Douai/Valenciennes) et A23(Valenciennes/Lille) avec la réalisation actuelle de l'échangeur complet A2/A23.
- Ferroviaire (Passagers et Fret). Une liaison TGV directe vers Paris. Trois lignes TER (Lille/Jeumont ; Valenciennes/Cambrai ; Valenciennes/Douai) et le projet de la ligne Valenciennes/Mons.

Pour plus d'informations consulter le site : <http://www.rff.fr/fr/le-reseau/pres-de-chez-vous/nord-pasdecalais-picardie/>

- Fluviale : grand gabarit jusqu'à 3000 tonnes et projet de liaison Seine-Escaut

Pour plus d'informations consulter les sites :

<http://www.sn-nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/index.php3>

[http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg\\_id=19&ref\\_id=SEROP518](http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=19&ref_id=SEROP518)

- Aéroportuaire : aérodrome « Valenciennes - Denain » qui comporte trois pistes pour le Fret, le transport de passagers.

Pour plus d'informations consulter le site : <http://www.aeroport.fr/les-aeroports-de-l-uaf/valenciennes-denain.php>

Infrastructures de transport			
	Longueur territoire (km)	Trafic moyen 2005 *	Longueur région (km)
Réseau autoroutier	56	48 000	600
Réseau routier	591	16 500	11 260
Voies ferrées normales	91	-	1 177
Lignes TGV	0	-	215
Voies navigables	75	-	666

\* Tous véhicules, moyenne journalière annuelle.

Source : IFEN 2006 ; DRE 2005 ; BD Carthage 2006

Le Valenciennois est doté d'un réseau de transports urbains performant. Il dispose depuis 2005, d'un Plan de Déplacement Urbain qui est en cours d'actualisation.

Pour plus d'informations consulter le site : <http://www.siturv.fr/>

Le Valenciennois de part sa situation géographique, connaît une coopération transfrontalière pour les transports et les déplacements.

Pour plus d'informations consulter le site : [http://www.insee.fr/fr/regions/nord-pas-de-calais/default.asp?page=themes/ouvrages/atlas/ATLF\\_accueil.htm](http://www.insee.fr/fr/regions/nord-pas-de-calais/default.asp?page=themes/ouvrages/atlas/ATLF_accueil.htm)



## **4 -LISTE DES ÉTUDES DONT L'ETAT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **4.1 -Urbanisme**

**4.1.1 -La place de la prospective dans l'élaboration de projets de territoires partagés. Trois expériences locales dans le Nord Pas de Calais – *Juillet 2004***

**4.1.2 -Du Schéma directeur au Schéma de cohérence territorial – Mémoire de fin d'étude du Master AUDT – *2009***

### **4.2 -Economie – Commerce**

**4.2.1 -Audits territoriaux de l'arrondissement de Valenciennes – Rapports finaux et supports de présentations des lots 1 et 2 – *Septembre et Octobre 2005 ; Janvier 2006***

**4.2.2 -Evaluation des politiques de l'Etat pour la reconversion et l'attractivité des territoires de l'ancien bassin minier – *Mars 2006***

### **4.3 -Habitat – Logement**

**4.3.1 -Un usage de FILOCOM : besoins en logements Région Nord – Pas-de-Calais – *Décembre 2003 ; Juin 2004***

**4.3.2 -Etudes sur l'occupation du parc minier du Nord – Pas de Calais – *Mai, Octobre et Décembre 2009***

**4.3.3 -Porter à connaissance de l'Etat pour les PLH CAPH et CAVM – *Janvier 2003 ; Juillet 2008***

### **4.4 -Transports – Déplacements**

**4.4.1 -Etude concernant le réseau routier Etat dans le Valenciennois – *Septembre 2003***

**4.4.2 -Etude de définition des potentialités d'évolution des infrastructures autoroutières du Valenciennois**

- ✓ Rapport phase 1 : Le diagnostic des relations « déplacements/territoire » – *Février 2005*
- ✓ Rapport phase 2 : Les perspectives d'évolution du territoire et des déplacements dans les 20 ans à venir – *Juillet 2005*
- ✓ Rapport phase 3 : Enjeux et propositions d'intervention – *Octobre 2007*

## **4.5 -Espaces naturels – Pollution**

### **4.5.1 -Atlas des paysages de la région Nord – Pas-de-Calais – Juin 2008**

### **4.5.2 -Inventaire des sites à fort potentiel d'aménagement urbain soumis à un risque de pollution des sols**

- ✓ Rapport de synthèse de phase 1 – *Novembre 2005*
- ✓ Rapport provisoire de synthèse de phase 2 – *Octobre 2007*

## **4.6 -Profils de territoire**

- ✓ Profils INSEE – Bassin d'habitat de Valenciennes
- ✓ Chiffres de population – Région Nord – Pas-de-Calais
- ✓ Dossier de Profils : « La filière automobile en Nord – Pas-de-Calais – Les relations entre les acteurs régionaux » – *Décembre 2009*
- ✓ Pages de Profils : « Les migrations résidentielles en Nord – Pas-de-Calais : la métropole lilloise au cœur des mobilités » – *Janvier 2010*

# 5 -FICHES DE SYNTHÈSE DES ÉTUDES DONT L'ETAT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

## 5.1 -Urbanisme

	<i>La place de la prospective dans l'élaboration de projets de territoires partagés. Trois expériences locales dans le Nord Pas de Calais</i>	<i>Du Schéma directeur au Schéma de cohérence territorial – Mémoire de fin d'étude du Master Aménagement Urbanisme et Développement des Territoires - Spécialité Ville et projets, option projet urbain</i>
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	Rapport final d'étude – Juillet 2004 – 140 pages	Rapport de mémoire universitaire – 2009 – 153 pages ( <i>Fichier informatique</i> )
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement / Direction Générale de l'Urbanisme et de la Construction / PUCA	DDE du Nord
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	Groupe d'Etude International sur les Stratégies Territoriales et l'Economie Locale	Etudiants en Master AUDT – Université Lille 1
<b>CONTEXTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La gouvernance locale porte un nouvel enjeu autour du renouveau des modes de participation des citoyens à la détermination des enjeux locaux et à la création d'un socle de débat public. Il s'agit d'associer davantage la population à l'expression de son devenir dans ses lieux de vie et ses territoires de proximité.</li> <li>– L'étude réalisée consiste en un appui méthodologique en prospective à deux Conseils de Développement en émergence au sein du Valenciennois et au Conseil de Développement d'Hénin-Carvin. Le contexte de ces deux territoires n'est pas le même : d'un côté, les deux communautés d'agglomérations du Valenciennois voulant élaborer un projet de territoire, avec la nécessité de mettre en place un Conseil de Développement, et de l'autre, Hénin-Carvin disposant déjà du projet de territoire et du Conseil de Développement.</li> </ul>	Dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Valenciennois, une première étude a été confiée par la DDE à un bureau d'étude privé. Ce mémoire vient conforter cette prestation.
<b>PROBLEMATIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réaliser une opération de prospective, en appui aux travaux menés par les trois Conseils de Développement de la Région, et en se plaçant sous les angles de la recherche et de l'action.</li> <li>– Favoriser l'émergence d'une logique de développement local aboutissant sur des projets concrets et partagés par tous les acteurs, en veillant à articuler les niveaux locaux et régionaux pour permettre la prise en considération croisée des contraintes et des opportunités de développement à ces deux échelles.</li> </ul>	En se plaçant du point de vue de l'Etat, il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> <li>– tirer le bilan du Schéma Directeur de 2002 (diagnostic des forces et faiblesses),</li> <li>– mettre à jour les phénomènes moteurs susceptibles d'amplifier le développement de tout ou partie du territoire au cours des 10 ou 15 prochaines années,</li> <li>– déceler les opportunités et les risques,</li> <li>– puis déduire des pistes de réflexion et de débat sur les enjeux du territoire, du point de vue du système de valeurs de l'Etat.</li> </ul>
<b>SYNTHESE DE L'ETUDE MENE</b>	– Présentation du cadre de l'opération « trois sites » : son contexte, le lancement effectif, sa mise en œuvre.	– Questionnement sur les termes du sujet, les documents d'urbanisme, la place de l'Etat dans la gouvernance et le Développement Durable au regard de références bibliographiques.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enjeux clés à rechercher pour les trois acteurs (Valenciennes Métropole, la Porte du Hainaut, Hénin-Carvin) déclinés autour des champs sociétal, économique et spatial.</li> <li>- Proposition de scénarios de prospective avec identification d'indicateurs pertinents liés à la réalisation des scénarios possibles.</li> <li>- Etude de l'impact de l'activité de prospective menée sur l'élaboration des projets de territoire, en distinguant le Valenciennois et Hénin-Carvin. Il apparaît pour l'auteur que pour le Valenciennois à fort marquage industriel et minier, qui a subi les effets dévastateurs du processus de restructuration dont il ne sort que maintenant, il convient de déplacer le problème du développement vers une sorte de recomposition de la base sociétale sur une nouvelle trajectoire qui serait fondée sur l'épanouissement de la personne, la culture, et sur une société et une économie de la connaissance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du contexte historique et de la carte d'identité du Valenciennois : un territoire divisé. Vision des acteurs du territoire et enjeux pour le futur SCOT. Proposition de comparaisons critiques obtenues par le croisement de documents techniques (schémas directeurs de Lille et Valenciennes), d'analyses récentes et d'entretiens avec des acteurs de l'aménagement.</li> <li>- Bilan du SD de 2002 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présentation et analyse des objectifs fixés,</li> <li>• étude des réalisations,</li> <li>• les manques relevés, en particulier l'aspect développement durable qui n'a pas été pris en compte car il n'était pas considéré comme une priorité à l'époque,</li> <li>• conclusions sur les orientations à rechercher dans le SCOT.</li> </ul> </li> <li>- Analyse de la gouvernance.</li> </ul>
--	--	--

## 5.2 -Economie – Commerce

	<i>Audits territoriaux de l'arrondissement de Valenciennes – Rapports finaux et supports de présentations des lots 1 et 2</i>	<i>Evaluation des politiques de l'Etat pour la reconversion et l'attractivité des territoires de l'ancien bassin minier – Diagnostic socio-économique des territoires de l'ancien Bassin Minier dans le contexte de l'Euro métropole de Lille</i>
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport final lot 1 – Version modifiée du 29 Septembre 2005 – 114 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> <li>– Rapport final lot 1 – Version modifiée du 14 Octobre 2005 – 117 pages</li> <li>– Rapport final lot 1 – Document support de la réunion de présentation du 18 Octobre 2005 – 43 pages</li> <li>– Rapport final lot 2 – Document support de la réunion de présentation du 11 Janvier 2006 – 98 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> </ul>	Diagnostic socio-économique – Mars 2006 – 62 pages ( <i>Fichier informatique</i> )
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	CCIV – DRIRE	DRE Nord Pas-de-Calais
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	KATALYSE	EDATER
<b>CONTEXTE</b>	Le spectaculaire rebond économique connu par le Valenciennois, en particulier suite à des grandes implantations industrielles (par exemple : Sevelnord, Toyota), demande la réalisation d'une étude visant à identifier les nouvelles possibilités d'implantation économique et à déterminer les retombées économiques.	Le Projet d'Action Stratégique de l'Etat en Région (PASER) validé en 2004 fixe comme priorité stratégique le renforcement du dynamisme de l'Euro métropole. Dans ce cadre, un programme interministériel ayant pour objectif de « créer de nouveaux facteurs d'attractivité pour les territoires de l'ancien Bassin Minier » a été défini. Cette évaluation qui vise à déterminer les dynamiques économiques et résidentielles de ces territoires s'intègre dans ce programme.
<b>PROBLEMATIQUE</b>	<p>L'étude menée est réalisée selon deux phases.</p> <p><u>Lot 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– établir un état des lieux socio-démographique,</li> <li>– dresser un panorama complet des infrastructures de transports,</li> <li>– réaliser un diagnostic de l'accueil des entreprises,</li> <li>– recenser et caractériser l'offre de formation, technologique et de recherche,</li> <li>– mener une étude approfondie de la situation économique du territoire,</li> <li>– analyser la situation actuelle.</li> </ul> <p><u>Lot 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– analyser la demande des entreprises,</li> <li>– appui sur le « benchmarking » de pôles/territoires concurrents en France et en Europe pour en déduire les bonnes pratiques et les erreurs à ne pas commettre,</li> <li>– réaliser une synthèse stratégique,</li> <li>– déterminer le « vouloir-faire » des politiques et des acteurs institutionnels,</li> <li>– donner des recommandations sur la stratégie et les actions à mener.</li> </ul>	Dresser un état des lieux rétrospectif du territoire dans les domaines socio-économiques en les confrontant aux critères d'attractivité et d'intégration dans l'Euro métropole.
<b>SYNTHESE DE L'ETUDE MENE</b>	<p><u>Lot 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– La spécialisation du territoire se traduit par :</li> </ul>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des avantages évidents et « immédiats » : elle est porteuse d'image, de dynamisme économique car se relève attractive pour les entreprises de ces secteurs d'activité, et permet l'acceptabilité sociale ;</li> <li>• des inconvénients importants à long terme : le territoire est dépendant pour la prise de décisions ce qui lui confère une faible autonomie stratégique, les secteurs d'activité sont arrivés à maturité, le Valenciennois ne s'est pas positionné sur le secteur le plus en croissance (les composants électroniques) et ses secteurs d'activité se révèlent vulnérables (menace de délocalisation) ;</li> <li>• une position plus saine dans les services à l'industrie avec des synergies fortes.</li> </ul> <p>– Le Valenciennois possède des points saillants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une bipolarité urbaine et la confrontation de deux influences (Lille et Valenciennes) ;</li> <li>• les mutations industrielles connues sont encore remarquables en terme d'image et d'attractivité, de typologie de population, de niveau de qualification de la main d'œuvre et de prolongement de l'économie sur les activités historiques ;</li> <li>• un développement économique qui s'appuie sur l'extérieur.</li> </ul> <p><u>Lot 2 :</u></p> <p>– L'analyse des PME confirme le diagnostic de la phase 1 en terme de créations d'emplois ; les petites entreprises perdent de l'emploi. L'innovation n'est pas favorisée. Globalement, la situation financière montre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une bonne capacité à dégager du profit,</li> <li>• un faible recours des chefs d'entreprises à l'externalisation,</li> <li>• une inquiétude à avoir quant à l'endettement conséquence probable de la confiance forte des dirigeants dans le futur ou de la gestion imprudente,</li> <li>• la nécessité d'un financement « permanent » plus important.</li> </ul> <p>– La perception des entreprises souligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un problème d'image du territoire,</li> <li>• une grande dépendance de celui-ci envers des personnalités,</li> <li>• une fragilité économique due à une supériorité de quelques secteurs industriels,</li> <li>• un manque de valorisation des PME et de l'entrepreneuriat,</li> <li>• des problèmes importants liés à l'emploi de la main d'œuvre.</li> </ul> <p>– L'attractivité exogène constatée est la confirmation de son adéquation à l'implantation d'établissements industriels standards. Cependant, l'arrivée de grandes implantations industrielles manufacturières de plusieurs milliers d'emplois (exemple : « Toyota ») semble de moins en moins probable au vu du contexte international (émergence de la concurrence asiatique et des</p>	<p>Les données mobilisées pour la partie d'évaluation des politiques publiques couvrent la période 2000-2006, des évolutions profondes et antérieures étant également considérées. Le diagnostic de l'ancien Bassin Minier est axé autour des champs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– démographique,</li> <li>– économique,</li> <li>– social,</li> <li>– urbain.</li> </ul>
--	---	--

	<p>pays de l'est). L'attraction de centres de services est une opportunité à saisir. Le manque d'atout pour le tertiaire supérieur est à déplorer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A partir d'un constat, les trois EPCI déterminent des stratégies et des conditions de réussite.</li> <li>- L'étude de trois « benchmarking » révèlent les leçons à en tirer, par exemple les anciens bassins industriels rhénans ont pris une avance considérable des hautes technologies contrairement au Valenciennois, et les erreurs à ne pas commettre.</li> <li>- Le principal enjeu identifié pour le territoire, à l'issu du diagnostic territorial mené, est d'enrayer le cercle négatif dans lequel le tissu industriel semble s'être bloqué.</li> <li>- La stratégie à mener repose sur six axes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorer l'image du territoire,</li> <li>• anticiper et accompagner les mutations économiques,</li> <li>• développer le tertiaire et les services,</li> <li>• diversifier les secteurs industriels,</li> <li>• « muscler » les PME du territoire,</li> <li>• renforcer les externalités positives.</li> </ul> </li> </ul>	
--	---	--

### 5.3 -Habitat – Logement

	<i>Un usage de FILOCOM : besoins en logements Région Nord – Pas-de-Calais</i>	<i>Etudes sur l'occupation du parc minier du Nord – Pas de Calais</i>
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	Estimation des besoins en logements en construction neuve dans la région Nord – Pas-de-Calais – Traitement de données FILOCOM 1999, 2001, 2003 et 2005 – Décembre 2003 et Juin 2004 – 37 pages	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le bassin d'habitat de Valenciennes – Mai 2009 – 60 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> <li>– Les cités minières du bassin d'habitat de Valenciennes – Mai 2009 – 76 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> <li>– Document de synthèse – Décembre 2009 – 42 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> <li>– Les cités minières de l'ensemble du bassin minier – Octobre 2009 – 176 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> </ul>
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Observatoire Régional de l'Habitat Nord – Pas-de-Calais – DRE Nord – Pas-de-Calais	DDE, DRE et DREAL Nord – Pas-de-Calais
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	ORHA Nord – Pas-de-Calais	Centre d'Etudes Techniques de l'Equipeement Nord-Picardie
<b>CONTEXTE</b>	L'évolution du nombre de ménages de la région et les besoins de renouvellement du parc (démolition, transformation et restructuration) ont pour conséquence des besoins en logements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Occupation des logements miniers en évolution, avec le remplacement progressif des ayants droit par des locataires tiers ; repositionnement du parc minier sur les marchés locaux.</li> <li>– Accompagnement des acteurs des politiques locales de l'habitat dans la définition des diverses politiques à mener et leur territorialisation à l'échelle des quartiers.</li> </ul>
<b>PROBLEMATIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Différencier par statut d'occupation (propriété et location) l'estimation des logements nécessaires.</li> <li>– Déterminer les parts de logements sociaux et de construction neuve correspondantes.</li> </ul>	<p>Mener une étude sur l'évolution du peuplement des cités minières, centrée autour de deux questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– quel est le rôle social du parc minier par rapport aux autres parcs de logements, en particulier les parcs locatifs HLM/SEM et privé ? ; comment évolue-t-il ? ; sa banalisation progressive s'accompagne-t-elle d'une spécialisation dans l'accueil des ménages à bas revenus ? ;</li> <li>– des spécialisations sociales existent-elles selon les cités ? ; si oui, comment évoluent-elles ? ; des concentrations de ménages en difficulté se forment-elles ou risquent-elles de se former dans certaines cités ?</li> </ul>
<b>SYNTHESE DE L'ETUDE MENEES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les recensements INSEE de 1990 et 1999, la projection de ménages INSEE pour 1999-2010 et le traitement des fichiers FILOCOM 1999 et 2001 ont mis en évidence : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un besoin de 11 662 logements par an pour la région ; la typologie des ménages concernés est majoritairement constituée de personnes vivant seules ; en 2001, 56% du parc est occupé en propriété et est couvert à 72,6% par la construction ; l'évolution des besoins en logements à construire est donc de 4979 logements par an ;</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'étude du bassin d'habitat de Valenciennes est basée sur trois données de cadrage : le parc de logements, la durée de vacance et le nombre de pièces. L'occupation du parc, ainsi que la description des nouveaux emménagés, sont analysées à travers différentes caractéristiques socio-économiques. Plus finement, les cités minières de ce bassin d'habitat sont classées selon un degré de vigilance fondé sur la combinaison des caractéristiques socio-économiques des occupants et des nouveaux emménagés, avec un potentiel de mutation sociale.</li> <li>– Une synthèse reprend ces éléments pour l'ensemble des bassins de vie du parc minier de la région, et donne le classement de toutes les cités minières par degré de vigilance.</li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le parc locatif privé a bénéficié très fortement des nouveaux logements dans le parc ancien ; en 1999, les besoins dus aux ménages sont estimés à 6683 logements locatifs par an, avec 3553 logements locatifs sociaux, et concernent majoritairement les ménages sous le seuil de 100 000 francs ;</li> <li>• la répartition des besoins entre 1999 et 2010 est de 42,9% en propriété, 26,7% en locatif social et 30,4% en locatif privé et autres statuts.</li> </ul> <p>– Les besoins sont croisés avec différents critères sur la période 1999-2005.</p>	
--	---	--

**Porter à connaissance de l'Etat pour les PLH CAPH et CAVM**

<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– PAC PLH CAPH + Avis – Janvier 2003 ; Septembre 2008 – 14 pages (<i>Fichiers informatiques</i>)</li> <li>– PAC PLH CAVM + Avis – Juillet et Octobre 2008 – 39 pages (<i>Fichiers informatiques</i>)</li> </ul>
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	DDE du Nord – AT Valenciennes
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	DDE du Nord – AT Valenciennes
<b>CONTEXTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Lors de la prise de compétence habitat, la CAPH a souhaité se doter d'un PLH.</li> <li>– La CAVM a engagé la révision de son PLH par délibération en date du 15 décembre 2007.</li> </ul>
<b>PROBLEMATIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rappel du droit et des dispositions réglementaires applicables.</li> <li>– Mise en évidence, au vu des dysfonctionnements repérés du marché du logement, des enjeux d'une politique de l'habitat auxquels le PLH devra répondre.</li> </ul>
<b>SYNTHESE DE L'ETUDE MENEES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Définition du cadre réglementaire.</li> <li>– Articulation du PLH avec les autres documents d'aménagement, notamment le futur SCOT, et présentation des données du territoire.</li> <li>– Explication des objectifs de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• veiller à la traduction de la politique de l'habitat dans les PLU,</li> <li>• développer les outils à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du PLH en matière de logement social,</li> <li>• assurer la production d'une offre suffisante et rééquilibrer la répartition de la production de logements locatifs sociaux sur le territoire,</li> <li>• assurer la mixité sociale et le parcours résidentiel,</li> <li>• accompagner l'amélioration du parc privé ancien,</li> <li>• assurer le droit au logement et répondre à la demande très sociale,</li> <li>• mettre en œuvre un observatoire de l'habitat,</li> <li>• promouvoir le développement durable.</li> </ul> </li> </ul>

## 5.4 - Transports – Déplacements

	<i>Etude concernant le réseau routier Etat dans le Valenciennois</i>	<i>Etude de définition des potentialités d'évolution des infrastructures autoroutières du Valenciennois</i>
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	Diagnostic – 30 Septembre 2003 – 36 pages (Fichier informatique)	– Rapport phase 1 : Le diagnostic des relations « déplacements/territoire » – 24 Février 2005 – 52 pages – Rapport phase 2 : Les perspectives d'évolution du territoire et des déplacements dans les 20 ans à venir – 11 Juillet 2005 – 22 pages – Rapport phase 3 : Enjeux et propositions d'intervention – Octobre 2007 – 31 pages
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	DDE du Nord – Service Maîtrise d'Ouvrage	DDE du Nord – AT Valenciennes
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	DDE du Nord – SMO	Bureau d'Etudes Philippe THOMAS
<b>CONTEXTE</b>	Dans le cadre des nouvelles décisions d'aménagement prises (tramway, bretelles supplémentaires de l'échangeur A2/A23, ...), le SMO entreprend une étude interne concernant leur impact sur le réseau Etat autoroutier du Valenciennois qui correspond aux autoroutes A2, A23, et aux RN49 et RN455.	Le périmètre de l'étude porte sur l'Arrondissement de Valenciennes, carrefour important entre plusieurs axes autoroutiers non-concédés. Ces différentes infrastructures sont soumises à des usages qui peuvent s'avérer conflictuels (important trafic international de marchandises et d'affaires et transit local de contournement urbain et de dessertes commerciales). Aujourd'hui, ces axes sont perçus par les acteurs locaux comme des vecteurs du rebond économique du Valenciennois. La DDE et plus généralement le Ministère de l'Equipement, sont régulièrement interpellés par les collectivités locales pour renforcer ou adapter l'offre d'échange sur l'autoroute afin de répondre aux problèmes d'accessibilité de ces nouvelles zones économiques sans compromettre le développement du territoire.
<b>PROBLEMATIQUE</b>	Il s'agit de dresser un état des lieux du réseau Etat du territoire visant à mesurer les impacts des nouveaux projets d'aménagement sur celui-ci et à définir des éléments d'aménagement correspondants aux besoins ressentis dans le prochain contrat de plan.	– Comment « l'outil » infrastructures autoroutières (A2/A23/future A21) fonctionne-t-il dans le contexte actuel des rapports « déplacements/territoire » du Valenciennois ? – Comment les projets de l'Etat et des collectivités locales en cours (projets routiers, extensions urbaines, zones d'activités économiques, TCSP, ...) vont-ils influencer leur fonctionnement et le développement du territoire sur les 20 ans à venir ? – Quelle est la valeur des perspectives d'évolution déterminées précédemment au regard d'un développement équilibré et durable du territoire traversé (cf. art. L121-1 de la loi SRU) ? – Quelles solutions l'Etat peut-il mettre en œuvre afin d'accompagner ou de favoriser un développement équilibré et durable du territoire tout en préservant la fonctionnalité optimale des infrastructures autoroutières du Valenciennois ?
<b>SYNTHESE DE L'ETUDE MENE</b>	– Description du réseau par axe. – Etude des échangeurs.	<u>1ère phase : Le diagnostic des relations « déplacements/territoire »</u>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation des activités économiques.</li> <li>- Etat des lieux de la circulation.</li> <li>- Analyse de l'accidentologie.</li> </ul>	<p>Description et analyse critique de l'état actuel des relations entre déplacements et territoire pour expliciter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structuration urbaine, économique et paysagère du territoire avant et après la mise en place des grandes infrastructures contemporaines de transport (canal de l'Escaut, voies ferrées, autoroutes, ...) jusqu'à aujourd'hui, en abordant les thèmes suivants : la démographie, l'occupation de l'espace, l'économie, l'environnement et le paysage, ...,</li> <li>- les rapports entre urbanisation et déplacements,</li> <li>- la fonctionnalité actuelle des infrastructures autoroutières.</li> </ul> <p><u>2ème phase : Les perspectives d'évolution du territoire et des déplacements dans les 20 ans à venir</u></p> <p>Déterminer l'évolution prospective du territoire et des besoins en déplacements qui en découleront par un recensement et une analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des facteurs d'évolution en terme d'aménagement et de développement du territoire, entre autres : Contrat de Plan Etat Région 2000-2006, Schéma Régional d'Aménagement du Territoire, Schéma Routier Départemental, Schéma Directeur, Plan de Déplacement Urbain, Plan Local de l'Habitat, etc.,</li> <li>- des conséquences de ces évolutions sur les rapports entre urbanisation et déplacement.</li> </ul> <p><u>3ème phase : Enjeux et propositions d'intervention</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification d'enjeux concrets et de secteurs géographiques clés du territoire ayant un impact en terme d'aménagement et de développement équilibré et durable du territoire.</li> <li>- Définition de séquences autoroutières en lien avec le territoire traversé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• séquence naturelle,</li> <li>• séquence urbaine dense,</li> <li>• séquence rurale,</li> <li>• séquence industrielle.</li> </ul> </li> </ul>
--	--	---

## 5.5 -Espaces naturels – Pollution

	<i>Atlas des paysages de la région Nord – Pas-de-Calais</i>	<i>Inventaire des sites à fort potentiel d'aménagement urbain soumis à un risque de pollution des sols</i>
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Document de synthèse générale – Juin 2008 – 9 pages</li> <li>– Cahiers de grands paysages régionaux – Juin 2008 – 485 pages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rapport de synthèse de phase 1 – 9 Novembre 2005 – 108 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> <li>– Rapport provisoire de synthèse de phase 2 – Octobre 2007 – 94 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> </ul>
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	DREAL Nord – Pas-de-Calais	DDE du Nord – AT Valenciennes
<b>MAITRISE D'OEUVRE</b>	Katia EMERAND, Paysagiste – Agence SINTIVE – Greet Ingénierie	BURGEAP
<b>CONTEXTE</b>	<p>La région Nord – Pas-de-Calais est découpée en quatre grandes familles de paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les paysages du Haut Pays,</li> <li>– les paysages du Bas Pays,</li> <li>– les paysages littoraux,</li> <li>– les paysages d'interface.</li> </ul> <p>L'analyse du territoire à cette échelle s'inscrit dans une recherche de concordance entre les différents espaces identitaires de la région.</p>	<p>Le Valenciennois est soumis à une problématique de pollution des sols redondante qui interfère avec la mise en œuvre de projets urbains portés par les collectivités locales. Aujourd'hui, de nombreuses friches industrielles potentiellement polluées se trouvent au cœur du tissu urbain et constituent des enjeux majeurs de reconquête urbaine.</p>
<b>PROBLEMATIQUE</b>	<p>Il s'agit de révéler et de faire reconnaître l'importance des paysages d'interface au sein de la région. Le découpage en grands paysages doit faire ressortir les communautés d'intérêts, de problématiques, et donc de travail et de définition partagée d'avenirs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Porter à la connaissance des collectivités locales et de l'ensemble des partenaires le risque réel de pollution des sols qui pèse sur les sites de projets d'aménagement urbain sélectionnés (issus de l'inventaire préalable).</li> <li>– Proposer une stratégie d'étude visant à déterminer l'utilisation potentielle de ces sites en hiérarchisant les priorités.</li> <li>– Pour certains sites à fort potentiel, préciser les coûts d'intervention en ordre de grandeur pour l'ensemble étude.</li> <li>– Obtenir de la visibilité sur les projets en émergence sur des sites potentiellement pollués dans le Valenciennois.</li> <li>– Permettre au pôle de compétence sites et sols pollués de l'EPF de capitaliser les enseignements méthodologiques de l'étude et d'élaborer une stratégie d'intervention foncière et de traitement des sols pollués à l'échelle de l'arrondissement.</li> </ul>
<b>SYNTHESE DE L'ETUDE MENE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Caractérisation des ambiances paysagères,</li> <li>– Etude des regards portés par les arts,</li> <li>– Eléments de description de géographie physique,</li> <li>– Analyse de l'occupation du sol,</li> <li>– Présentation des paysages de nature, de campagne et de ville,</li> <li>– Caractérisation des entités paysagères,</li> <li>– Etude de thématiques transversales,</li> <li>– Description des éléments structurants du paysage et mise en évidence de quelques éléments de prospective.</li> </ul>	<p><u>1<sup>ère</sup> phase :</u> Le croisement des données disponibles (description du projet, caractérisation de la pollution potentielle et de la vulnérabilité des eaux souterraines) permet de proposer les sites à étudier en priorité.</p> <p><u>2<sup>ème</sup> phase :</u> Elle consiste à mener, pour chacun des sites retenus dans la phase précédente, une étude documentaire et proposer une bibliographie historique. Un reportage photographique illustre le rapport.</p>

## 5.6 -Profils de territoire

<i>Profils de territoire – Bassin d'habitat de Valenciennes Chiffres de population – Région Nord – Pas-de-Calais</i>	
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation du territoire – 4 pages</li> <li>- Données de cadrage – 1 page</li> <li>- Cahier démographie – 5 pages</li> <li>- Cahier socio-économie – 10 pages</li> <li>- Cahier logement – 4 pages</li> <li>- Cahier logement social – 6 pages</li> <li>- Cahier foncier – 5 pages</li> <li>- Chiffres clés de la région – 2010</li> </ul>
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	INSEE
<b>SOURCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- INSEE : RGP 1990, 1999 et 2006, 2004 et SIRENE</li> <li>- DGI : Filocom</li> <li>- ARCAF</li> <li>- ORHA</li> <li>- Ministère de l'Intérieur</li> <li>- DRTEFP</li> <li>- DDE 59</li> <li>- DRE : EPLS 2003, SITADEL</li> </ul>
<b>LIEN INTERNET</b>	<a href="http://www.nord.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=699&amp;var_recherche=profils+de+territoire">http://www.nord.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=699&amp;var_recherche=profils+de+territoire</a> <a href="http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=2&amp;sous_theme=0&amp;type=2&amp;nivgeo=19&amp;numpage=1&amp;nombre=20">http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=2&amp;sous_theme=0&amp;type=2&amp;nivgeo=19&amp;numpage=1&amp;nombre=20</a>

<i>La filière automobile en Nord – Pas-de-Calais – Les relations entre les acteurs régionaux Les migrations résidentielles en Nord – Pas-de-Calais : la métropole lilloise au cœur des mobilités</i>	
<b>CONTENU DU DOSSIER ET DATE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dossier de Profils – Décembre 2009 – 51 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> <li>- Pages de Profils – Janvier 2010 – 8 pages (<i>Fichier informatique</i>)</li> </ul>
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	INSEE – MEEDDM
<b>SOURCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- INSEE : Enquête trimestrielle de conjoncture dans l'industrie, Enquête sur la filière automobile en Nord – Pas-de-Calais en 2008</li> <li>- INSEE : RGP 1999 et 2006</li> </ul>

## **6 -LISTE DES ÉTUDES DONT L'ETAT N'A PAS LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **6.1 -Urbanisme**

#### **6.1.1 -Révision du Schéma Directeur du Valenciennois : « Identification des entités de territoires, de leurs vocations et perspectives de prise en compte des paysages urbains, naturels et agricoles »**

- ◆ *Rapport d'étude – 44 pages – Septembre 2000*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : SIPES*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : Katia EMERAND, Paysagiste*

### **6.2 -Economie – Commerce**

#### **6.2.1 -Armature commerciale 2006 de l'arrondissement commercial de Valenciennes**

- ◆ *Rapport d'étude – 31 pages – 2006*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : CCIV*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : CCIV*

#### **6.2.2 -Schéma de Développement Commercial du Valenciennois – Diagnostic et enjeux**

- ◆ *Diagnostic et rapport d'analyse des enjeux – 78 pages – Octobre 2002*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : CCIV*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : BERENICE, Pour la Ville et le Commerce*

#### **6.2.3 -Charte de développement commercial du Valenciennois**

- ◆ *Document de synthèse – 9 pages – 2002*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : CCIV*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : BERENICE, Pour la Ville et le Commerce*

### **6.3 -Habitat – Logement**

#### **6.3.1 -Observatoire de la sensibilité aux risques de décrochage social et urbain dans les cités minières**

- ◆ *Rapport d'analyse de données – 33 pages – Juin 2008*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : Mission Bassin Minier*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : MBM*

#### **6.3.2 -PLH CAPH et CAVM**

- ◆ *Diagnostic PLH CAPH 2009-2014 – 58 pages – Avril 2008*
- ◆ *Programme d'actions PLH CAPH 2009-2014 – 78 pages – Juin 2007*
- ◆ *PLH CAPH 2009-2014 – 92 pages - Avril 2008*
- ◆ *PLH CAVM 2009-2014 (Diagnostic – Evaluation du PLH 2004-2008 – Orientations stratégiques et programme d'actions) – 159 pages*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : CAPH ; CAVM*

## **6.4 -Transports – Déplacements**

### **6.4.1 -Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Valenciennoise**

- ◆ *PDU approuvé le 22/02/2005 – 249 pages – 22 Février 2005*
- ◆ *Analyses de l'enquête cordon – 30 pages*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : SITURV ; DDE du Nord*

### **6.4.2 -Région NPDC – Etude de potentiel de déplacements dans le cadre de la réouverture aux voyageurs de la ligne Valenciennes-Mons**

- ◆ *Rapport de phase 1 : Analyse du territoire concerné – 100 pages – 27 Mai 2003*
- ◆ *Rapport de phase 2 : Approche de la problématique des transports de marchandises – 13 pages – 30 Avril 2004*
- ◆ *Rapport de phase 2 : Préviation des trafics , bilan socio-économique – 80 pages – 30 Avril 2004*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : Région Nord – Pas de Calais*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : TRATEC SETEC ECONOMIE*

## **6.5 -Espaces naturels – Pollution**

### **6.6 -Charte du Parc naturel régional Scarpe – Escaut**

- ◆ *Diagnostic de territoire – 113 pages – Avril 2008*
- ◆ *Charte du PNR – 148 pages – 1998*
- ◆ *Maîtrise d'Ouvrage : Région Nord – Pas de Calais ; Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe – Escaut*
- ◆ *Maîtrise d'Oeuvre : PNR Scarpe – Escaut*